VILLE DE SPA

ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE (OPAG)

VILLE DE SPA

ZONE DE POLICE DES FAGNES

Conformément à ses dispositions finales (Partie VII), cette ordonnance, arrêtée par le Conseil communal de Spa en sa séance du 24 février 2022, abroge l'ordonnance de police administrative générale coordonnée du 10 octobre 2019, le règlement sur la cueillette des menus produits dans les bois de la commune (CC 12/07/1996) ainsi que les règlements relatifs à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés (CC 29/03/2018), de magasins de nuit (CC 28/02/2019) et de cannabis shops ou assimilés (CC 28/03/2019).

Table des matières

PARTIE I *5*

ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE *5*

TITRE 1 - DEFINITIONS **5**

TITRE 2 - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ... **9**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SURETE ET LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 9

CHAPITRE II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE 10

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE 11

CHAPITRE IV : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE 13

CHAPITRE V : DES OBJETS SUSPENDUS AU DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'AFFICHAGE – DES PANNEAUX PUBLICITAIRES 14

CHAPITRE VI : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE 15

CHAPITRE VII : DE L'USAGE D'UNE ARME A FEU OU DE PIECES D'ARTIFICE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI. 15

CHAPITRE VIII : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS 16

CHAPITRE IX : DU PLACEMENT PAR L'AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS 16

CHAPITRE X : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE 17

CHAPITRE XI : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE 18

CHAPITRE XII : DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE 18

TITRE 3 – DE LA PROPRETE PUBLIQUE **19**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 19

CHAPITRE II : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 19

CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX 21

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE 21

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROPRETE PUBLIQUE 22

TITRE 4 – DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **23**

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES 23

CHAPITRE II : DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES 24

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION 24

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 25

CHAPITRE V : DU STOCKAGE ET DE L'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES ET EFFLUENTS D'ELEVAGE 25

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES OU GENS DU VOYAGE 26

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES ET DES TERRAINS AGRICOLES. 27

CHAPITRE VIII : DE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES 27

CHAPITRE IX : DE LA LUTTE CONTRE LA ROUILLE GRILLAGEE DU POIRIER 29

CHAPITRE X : DISPOSITIONS GENERALES 29

CHAPITRE XI : FEUX ALLUMES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES PROPRIETES PRIVEES 29

TITRE 5 – DE LA SECURITE PUBLIQUE **29**

CHAPITRE I : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC 29

CHAPITRE II : PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE 30

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE 33

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES 33

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS 33

CHAPITRE VI : INJURES SIMPLES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC 34

TITRE 6 – DES REUNIONS PUBLIQUES 34
CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEU CLOS ET COUVERTS 34
CHAPITRE II : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR 35
CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR 36
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS 36
CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES 40
CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS DE DIVERTISSEMENT, DES CERCLES DE JEUX ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS AYANT UN IMPACT SUR LA TRANQUILITE PUBLIQUE. 42
CHAPITRE VII : DES ÉVÈNEMENTS TEMPORAIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC 49

TITRE 7 – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE 50
CHAPITRE I : DE LA QUIETUDE 50
CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS 52
CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC 53

TITRE 8 – DU COMMERCE AMBULANT, DES MARCHES, DES FÊTES FORAINES, DES KERMESSES ET DES MANIFESTATIONS ASSIMILEES 53
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX VENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE, FETES FORAINES ET MARCHES 53
CHAPITRE II : DES MARCHES 54
CHAPITRE III : DES FETES FORAINES 55
CHAPITRE IV : DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES 56

TITRE 9 – DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC 57
CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS 57
CHAPITRE II : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION 58

TITRE 10 – DES CAMPEMENTS ET MAISONS DE VACANCES 59
CHAPITRE I : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS 59
CHAPITRE II : DES MAISONS DE VACANCES 62

TITRE 11 – DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX 64
CHAPITRE I : DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX 64
CHAPITRE II : DES CHIENS 66
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES 69
CHAPITRE IV : DE LA CUEILLETTE EN FORET COMMUNALE 70

TITRE 12 – DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE 70
CHAPITRE I : DES VEHICULES ABANDONNES 70
CHAPITRE II : DES EPAVES 71
CHAPITRE III : ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES OU EPAVES 72

TITRE 13 – DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES 72

PARTIE II INFRACTIONS MIXTES 73

PARTIE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES I ET II 76
CHAPITRE I : DE LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS 76
CHAPITRE II : DE LA MEDIATION LOCALE POUR LES MAJEURS 76
CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE A L'EGARD DES MINEURS AYANT ATTEINT L'AGE DE 14 ANS ACCOMPLIS AU MOMENT DES FAITS 77
CHAPITRE IV : MESURES D'OFFICE 78
CHAPITRE V : SANCTIONS ADMINISTRATIVES 78
CHAPITRE VI : DE LA PERCEPTION IMMEDIATE 79

PARTIE IV INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE 81
CHAPITRE I : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE 81
CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE 83
CHAPITRE III : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT EN BORDURE DE VOIRIE 85
CHAPITRE IV : DE L'AFFICHAGE ET DES PANNEAUX PUBLICITAIRES 85
CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE II 86

PARTIE V DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET INFRACTIONS EN MATIERE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL 88
CHAPITRE I : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS 88

CHAPITRE II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU 88
CHAPITRE III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES..... 90
CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE 91
CHAPITRE V : RESERVE..... 91
CHAPITRE VI : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES..... 91
CHAPITRE VII : INFRACTIONS RELATIVES A LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX..... 91

PARTIE VI DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE..... 94

CHAPITRE I : DEFINITIONS 94
CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE 1ère CATEGORIE SANCTIONNEES D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 58 EUR..... 94
CHAPITRE III : DES INFRACTIONS DE 2e CATEGORIE SANCTIONNEES D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 116 EUR..... 97
CHAPITRE IV: DES SANCTIONS 98

PARTIE VII - DISPOSITIONS FINALES..... 99

PARTIE I

ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1er

Pour l'application de la présente ordonnance, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police de la circulation routière, le code de l'environnement, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, la législation relative à l'aménagement du territoire, au développement territorial et à l'urbanisme, ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans la présente ordonnance. Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

1.1. Voie publique – voirie communale

La voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

La **voirie communale** est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

1.2. Riverain d'une voie publique

Tout occupant – principal ou non – d'un bien immeuble (bâti ou non), édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore d'administrateur délégué, de gérant ou de directeur d'un établissement, de concierge, de portier, de gardien, syndic ou de préposé ou, à défaut d'occupant, le propriétaire de ce bien.

1.3. Attroupement, manifestation, cortège, réunion sur la voie publique

1.3.1.Rassemblement de plus de 500 personnes à pied, ou 150 cyclistes, ou 50 cavaliers, ou 50 motocyclistes, ou 50 conducteurs de véhicules automoteurs, quel que soit le but poursuivi et empruntant un itinéraire commun sans stationnement mais en randonnée, promenade, marche ou sous quelque forme que ce soit ou se rassemblant en un endroit déterminé sur la voie publique telle que définie au présent article et générant par leur présence sur la partie dénommée « chaussée » de la voie publique un ou des embarras de circulation de plus de 5 minutes, qu'ils utilisent à cet effet ou non des signaleurs.

1.3.2. Si un nombre d'utilisateurs inférieur aux nombres visés à l'alinéa précédent se rassemblant en un endroit déterminé de la voie publique ou circulant sur la voie publique en empruntant un itinéraire commun, a pour effet de générer un ou des embarras de circulation similaire, le Bourgmestre ou tout fonctionnaire de police est habilité à assimiler ledit attroupement, la manifestation, le cortège ou la réunion sur la voie publique aux rassemblements visés à l'alinéa précédent.

1.4. Nomade ou Gens du Voyage
Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

1.5. Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public
Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

1.6. Etablissement ou cercle de jeux
- Les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc.…) mis à la disposition du public ;
- Tout établissement comportant un nombre d'appareils du type visé à l'alinéa précédent tel que l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

1.7. Salle de spectacles
Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, des projections cinématographiques et autres divertissements.

1.8. Marché
Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits et des services conformément aux dispositions de la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice des activités ambulantes.

1.9. Fête foraine
Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune, rassemblant, en un lieu dénommé champ de foire et en des temps déterminés, des exploitants de métiers et d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, avec marquage au sol des emplacements de chaque métier, qui y vendent dans un but exclusivement commercial des services et produits au consommateur conformément à la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Kermesse et manifestation assimilée
Manifestation occasionnelle sans caractère commercial, annuelle ou semestrielle, organisée par une ou des associations ayant leur siège dans la commune, avec l'autorisation et sous les auspices de l'autorité communale, dans un ou plusieurs périmètres déterminés par un arrêté de police, à l'occasion de la fête patronale, de la dédicace de l'église locale, et, par assimilation, pour toute manifestation assimilée en rapport avec une fête locale, une foire, une brocante, visant à promouvoir le commerce local ou la vie de la commune, telles que foires commerciales, artisanales, agricoles, expositions en plein air, y compris sous chapiteau, et pouvant comporter des cortèges, processions, jeux, animations, stands de vente d'objets, de denrées alimentaires ou de boissons, avec ou sans service à table et organisée dans un but philanthropique, culturel, y compris folklorique et d'animation locale, sportif, social, éducatif, de défense et de promotion de la nature ou du monde animal, ou de l'artisanat et des produits du terroir, jointive ou non d'une fête foraine, et en dehors des emplacements réservés aux métiers forains mais en conformité avec les exceptions visées à l'article 5 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

1.10. Chien dangereux

1.10.1 Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

1.10.2 Dans le cadre du présent règlement, lorsqu'il s'agit de chiens, il y a lieu de considérer la catégorie dont est issu l'animal au regard de la liste suivante :

- Catégorie 1 : les chiens réputés très dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
  - American Staffordshire terrier
  - Bull terrier
  - English terrier (Staffordshire bull-terrier)
  - Pitbull terrier
- Catégorie 2 : les chiens réputés dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
  - Akita inu
  - Band dog
  - Doberman
  - Dogue argentin
  - Dogue de Bordeaux
  - Mastiff (toute origine)
  - Mâtin brésilien
  - Ridgeback rhodésien
  - Rottweiler
  - Tosa inu
- Catégorie 3 : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

1.10.3 S'il existe des indices ou éléments permettant de raisonnablement présumer de la dangerosité d'un chien de la catégorie 3, après expertise vétérinaire comportementale, le chien pourra être définitivement assimilé à l'une des autres catégories, alors même qu'il ne se trouve pas sur leur liste.

1.11. Véhicule abandonné

Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

1.12. Epave et véhicules hors d'usage

Tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale (notamment matériel mobile agricole ou industriel), sauf si un litige est en cours.
En pratique, il s'agit de tout véhicule dont le dernier passage au contrôle technique date de plus de 2 ans.
N'est pas considéré comme un véhicule hors d'usage ou une épave le :

- véhicule de collection entreposé dans un local fermé prévu pour ;
- véhicule exclusivement réservé au transport sur chemin et chantier privé ;
- véhicule du marché de l'occasion ;
- véhicule réservé aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration.

1.13. Service de sécurité

Service public chargé de la sécurité des personnes et des choses, à savoir les corps de police, d'incendie, la protection civile.

1.14. Utilisation privative du domaine public

Usage privatif du domaine public à des fins privées et/ou commerciales qui peut se décliner en un permis de stationnement ou une permission de voirie.

1.15. Permis de stationnement - permission de voirie

Permis de stationnement : Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public et ce, sans emprise dans le sol ou n'y pénétrant pas profondément ou de façon peu durable.

Permission de voirie : Autorisation accordée par l'autorité publique exerçant la police administrative, moyennant redevance ou non, en vue d'utiliser privativement le domaine public, se traduisant par une emprise partielle sur le domaine ou son occupation permanente et donc une modification importante de son assiette comportant une atteinte à sa substance.

1.16. Superficiaire

Bénéficiaire du droit réel de superficie

1.17. Zone agglomérée

Agglomération, zone urbanisée : espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1 décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1A et les sorties par les signaux F3A.

1.18. Manifestation publique en lieu clos et couvert

Manifestation se déroulant dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur et accessible au public qui le souhaite ou, pour les contrôles concernant l'ivresse publique, les lieux répondant aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté-loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique ou, pour les contrôles sur les débits de boissons spiritueuses, les lieux répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Ne sont pas concernées par le présent article les manifestations organisées à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association, tels que définis dans le cadre des manifestations privées.
Toutefois les manifestations de l'espèce dont les participants se livrent dans les lieux clos et couverts de la manifestation ou sur la voie publique aux abords de celle-ci à des troubles de l'ordre public soit par le bruit, soit par l'ivresse publique, soit par toute autre comportement troublant l'ordre public en dehors du lieu clos et couvert perdent de ce fait leur caractère privé pour devenir des manifestations publiques en lieux clos et couverts.

1.19. Manifestation privée en lieu clos et couvert

Manifestation dans un endroit couvert d'une toiture dont l'accès est contrôlé par l'organisateur afin de n'y admettre que les personnes dûment invitées, organisée à l'occasion de fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblements des membres d'une association.

En cas de trouble de l'ordre public causé par les participants à la manifestation et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, l'organisateur doit être en mesure :

1° d'établir pour chaque participant l'identité et un lien personnel et individuel avec l'organisateur ou sa qualité de membre effectif ou adhérent de l'association organisatrice.

2° d'exposer une liste de mesures prises préalablement pour que la manifestation ne puisse être confondue de l'extérieur avec une manifestation publique, telles que affiche visible à la porte d'entrée indiquant qu'il s'agit d'une séance privée avec invitation exigée, tri à l'entrée des personnes autorisées en vertu d'un titre d'accès, liste éventuelle des personnes admises, etc…

A défaut, la manifestation devient une manifestation publique en lieu clos et couvert.

Si les troubles éventuels sont causés par des personnes qui n'ont pas de titre d'accès et qui veulent y pénétrer, mais que l'organisateur d'une manifestation privée affichée comme telle n'est pas en mesure de les repousser et appelle à cet effet les forces de l'ordre, le caractère privé de la manifestation reste intact.

1.20. Bal public

Manifestation publique au sens de l'article 1.18 comportant les éléments suivants :
- musique produite de manière mécanique ou par des musiciens pendant toute la durée de la manifestation ;
- possibilité de danser pendant toute la durée de la manifestation ;
- annonce par voie de presse à l'initiative des organisateurs, de papillons distribués sur la voie publique, d'affiches apposées en des lieux publics à l'initiative des organisateurs, de radio ou autres moyens à l'initiative des organisateurs ;
- accessibilité du fait de cette publicité en principe à tous ou avec des restrictions imposées par le service de gardiennage à des fauteurs de troubles connus par eux ;
- localisation soit dans un lieu clos et couvert, soit en plein air ou sous chapiteau assimilé au plein air.

1.21. Déchet

Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe 1 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.
Sont notamment visés :

Q1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après ;
Q2 Produits hors normes ;
Q3 Produits périmés ;
Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement etc. contaminé par suite de l'incident en question ;
Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires telles que résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs etc. ;
Q6 Eléments inutilisables parce que hors d'usages ou épuisés tels que batteries, catalyseurs, etc. ;
Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation tels qu'acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés etc. ;
Q8 Résidus de procédés industriels tels que scories, culots de distillation, etc. ;
Q9 Résidus de procédés antipollution tels que boues de lavage de gaz, poussières de filtres à airs, filtres usés, etc. ;
Q10 Résidus d'usage ou de façonnage tels que copeaux de tournage ou de fraisage, etc. ;
Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières tels que résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc. ;
Q12 Matières contaminées telles qu'huile souillée par des PCB, etc. ;
Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite ;
Q14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation par les détenteurs tels qu'articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers et usines, etc. ;
Q15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains ;
Q16 Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-avant mais dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

TITRE 2 - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SURETE ET LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

2.1 La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

2.2. Quiconque veillera en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégageant celle-ci de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.

2.3. Est passible d'une amende administrative, toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques du véhicule d'autrui.

CHAPITRE II : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3

3.1. Tout attroupement, manifestation, cortège ou autre réunion en plein air tels que visés à l'article 1er sont soumis à autorisation écrite du Bourgmestre s'ils dépassent les seuils de participants visés à l'article 1.3.

La demande introduite au moins 30 jours à l'avance précise la nature et les caractéristiques de la manifestation, du cortège ou de la réunion et fournit tous les renseignements utiles tels que l'endroit, le nombre de participants et le motif du rassemblement qui permettent au Bourgmestre et à la police d'en estimer les conséquences sur la liberté et la sécurité de passage, la fluidité de la circulation, les dégradations visibles au domaine public, le désordre et les troubles de la paix et de la tranquillité publiques.

3.2. Par exception, ne sont pas soumises à l'autorisation visée à l'article 3.1. les cortèges, processions et autres manifestations traditionnelles ayant lieu périodiquement au moins une fois par an depuis 10 ans au moins et n'ayant pas provoqué d'incident depuis 10 ans, quel que soit le nombre de participants.
Toutefois, les rassemblements publics précités, les itinéraires et horaires de ceux-ci doivent être portés à la connaissance (préalable) au moins 10 jours à la Police et au Bourgmestre, lequel pourra, le cas échéant, prendre les mesures de police qui s'imposent.

3.3. Pour ce qui concerne les randonnées rassemblant plus de 50 véhicules, 50 motocyclistes, 50 cavaliers ou 150 cyclistes, aucun groupe de conducteurs de véhicules, de motocyclistes, de cavaliers ne peut dépasser 50 unités. De même, aucun groupe de randonneurs cyclistes ne peut comporter plus de 150 cyclistes de telle sorte que si l'organisateur enregistre plus de participants, il est obligé de les scinder et de les espacer de 10 minutes pour ne jamais dépasser ce plafond. L'autorisation délivrée reproduira cette disposition.

Article 4

Tout participant ou membre du service d'encadrement relatif à une manifestation sur la voie publique et notamment tout signaleur est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre, un Service de police ou le Gardien de la Paix avant, pendant ou après la manifestation, et qui sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 5

5.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des lois coordonnées du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière et des dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 3.1. est tenu d'observer et de prendre les dispositions pour faire observer les conditions y énoncées.

Les conditions visées à l'alinéa 1er concernent au minimum :
- l'obligation de décliner le nom de la personne physique responsable du rassemblement, ses coordonnées, y compris GSM ainsi que l'identité et les coordonnées d'une personne responsable en cas d'impossibilité de joindre la première personne ;
- l'obligation de disposer d'un service d'encadrement dont le Bourgmestre détermine l'ampleur et les caractéristiques ainsi que le nombre de signaleurs requis ;
- l'interdiction de perturber d'autres manifestations autorisées sur la voie publique ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir s'exprimer en langue française ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement d'être munis en permanence d'une copie de l'autorisation du Bourgmestre ou le cas échéant du conseil communal ;
- l'obligation pour les signaleurs et les services d'encadrement de pouvoir contacter en permanence par GSM le responsable de la manifestation s'il n'est pas présent sur place ;
- l'obligation pour les signaleurs et services d'encadrement de laisser passer la circulation dans le sens opposé ou croisant celle des participants au rassemblement s'il est mobile, sauf impératif majeur momentané de moins de 2 minutes de durée et à condition que le nombre de participants au rassemblement se présentant ensemble soit d'au moins 5 cyclistes, ou 5 automobilistes, ou 5 motocyclistes ou 5 cavaliers.

5.2. Les cortèges, manifestations et processions sur la voie publique autorisés conformément à l'article 3.1. ou bénéficiant des dispositions de l'article 3.2. peuvent, sauf spécification contraire, occuper durant leur passage toute la largeur de la chaussée sur les voiries communales et la moitié droite de la chaussée sur les voiries régionales. Ils doivent, dans ce cas, prévoir des signaleurs à suffisance, sauf dérogation du Bourgmestre.

Article 6

Dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou de la maison communale en ce compris les escaliers extérieurs, outre les interdictions prévues dans la présente ordonnance (relatives à l'utilisation d'armes à feu ou de pièces d'artifices, de mines, de pétards, d'illuminations ou de feux de joie ou encore à l'abandon de cendres, d'immondices, de papiers quelconques, de confettis, de pelures, de noyaux de fruits ou de tous autres déchets) auxquelles il ne pourra être accordé aucune dérogation, sont interdits, sauf autorisation de l'autorité communale compétente :
- toute manifestation quels qu'en soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc. ;
- tout port de panneaux, pancartes, etc. ;
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 8

8.1. Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 1,2 mètres au moins agréé par le Bourgmestre compétent ou son délégué.

8.2. Le Bourgmestre compétent ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.

8.3. L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux mais pourra être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

8.4. Tout bénéficiaire d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation à proximité de la voirie doit solliciter s'il ne l'a reçu d'office un état des lieux de la voirie au droit de la parcelle ayant bénéficié d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation. S'il ne partage pas les conclusions de l'état des lieux transmis par les services communaux, il lui appartient de faire part à l'administration communale des remarques, éventuellement à l'aide de photos, qu'il aurait à formuler quant à l'état de la voie publique au droit de la parcelle. Un état des lieux contradictoire peut alors au besoin être décidé par l'autorité communale.

Article 9

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre compétent ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 10

10.1. Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre compétent ou son délégué 24 heures au moins avant le début des travaux.

10.2. Ceux-ci doivent débuter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

10.3. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 11

11.1. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

11.2. Sans préjudice d'autres législations, les remblais générés par les terres excavées ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre, ni des gravats contenant du métal, du plastique, des substances chimiques incommodes ou autres détritus. Dans ces cas, les terres excavées doivent être traitées en décharges agréées.

Article 12

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures pour éviter ces phénomènes.

Article 13

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 14

Lorsque la voirie et/ou les propriétés riveraines sont souillées du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la/les remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 15

15.1. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

15.2. Les étais doivent reposer sur des semelles suffisamment larges pour éviter les défoncements.

Article 16

16.1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

16.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

16.3. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence

16.4. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont pourraient abuser les voleurs ou autres malfaiteurs

CHAPITRE IV : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Article 17

17.1. En tout temps, tous les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, à leurs frais, les arbres et les haies croissant sur lesdits héritages, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique et les plantations faisant limite de propriété avec celle-ci, de manière à ne pas empiéter sur cette dernière et/ou à ne pas entraver la circulation. L'évacuation des déchets est réalisée dans les 8 jours à compter de l'élagage.

Ils doivent également réduire à la hauteur de 1,40 m, les têtards qui croissent dans les haies, les haies de têtards et toute autre haie, du moment où elles se trouvent à une distance de moins de deux mètres de la limite de la voie publique. Cette hauteur de 1,40 m se mesure à partir du sol naturel de la propriété riveraine, à moins toutefois que la haie ne soit plantée en contrebas du couronnement de la route, auquel cas le couronnement est pris pour point de départ.

En cas d'inexécution, l'autorité communale pourra y procéder d'office et aux frais des contrevenants, sans préjudice des pénalités prévues au présent règlement.

Les haies plantées depuis moins de quatre ans ne doivent pas être élaguées, pour autant qu'elles n'empiètent pas sur la voie publique ou n'entravent pas la circulation.

17.2. Ils doivent en outre d'obtempérer aux mesures d'application du présent chapitre ou à des mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

Si l'autorité communale constate qu'après expiration du délai imparti les travaux n'ont pas été réalisés, elle peut effectuer les travaux elle-même à leurs frais. Elle établit à cet effet une facture reprenant le temps qu'a nécessité la remise en état des lieux, le taux horaire tant pour les moyens humains que pour le matériel utilisé.

17.3. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III et IV

Article 18

Les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépasse pas 1,40 m, sauf dérogation octroyée par le Collège communal ou prescrite par un permis d'urbanisme, par une mention dans une liste d'arbres ou de haies remarquables ou toute disposition à valeur légale ou réglementaire. Aucune dérogation ne pourra être octroyée si la haie se trouve à l'intérieur d'un virage le long d'une voirie dotée d'un revêtement hydrocarboné jusqu'à 10 m au-delà de la fin du virage ou à tout endroit où cette dérogation serait susceptible de gêner la sécurité de la circulation.
L'obligation d'élaguer ces haies du côté de la voie publique subsiste entièrement suivant les prescriptions du 1er alinéa du présent article de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5m au-dessus du sol,
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,5m au-dessus du sol,
- Ne diminue l'intensité de l'éclairage public.

CHAPITRE V : DES OBJETS SUSPENDUS AU DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'AFFICHAGE – DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 19

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque de fixation ou d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 20

20.1. Sans autorisation du Collège communal, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments situés à la limite du domaine public ou des murs de clôture longeant la voie publique, en débordement sur celle-ci, sur les garde-corps des ponts, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets semblables.

20.2. Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 20.1. le placement de manière stable du drapeau national belge, du drapeau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région Wallonne, de la Province de Liège, de la commune ou de la localité ni les drapeaux de toute localité ou territorialité avec laquelle ou en l'honneur de laquelle un jumelage ou une festivité est organisée ainsi que les oriflammes , décorations et ornementations placés à l'occasion de festivités locales ou familiales telles que noces d'or, mariages ou ordinations sacerdotales.

20.3. Sans préjudice de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression du racisme et de la xénophobie, de la loi du 15 février 1993 de lutte contre le racisme, de la loi du 23 mars 1995 relative au génocide et d'autres dispositions légales ou réglementaires déterminant les modalités d'exercice de la liberté constitutionnelle de manifester ses opinions en toutes matières, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, ne sont pas visées par les dispositions de l'article 20.1. les manifestations écrites d'opinions en toutes matières, dont l'exercice ne s'étend pas sur le domaine public.

Article 21

Tout ouvrage ou construction tels que balcons, loggias, entrées de cave, soupiraux, et autres ayant fait l'objet d'une autorisation ou dont l'érection est antérieure à la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et ne pas présenter de saillie susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

CHAPITRE VI : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 22

22.1. Les collectes effectuées dans les églises ou à domicile par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnues sont autorisées, sans préjudice de celles s'étendant à plus d'une commune et ayant été autorisée par les instances supérieures.

22.2. Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans les lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à toute demande de la personne sollicitée ou de l'autorité compétente.

22.3 Ne sont pas visées les collectes à domicile dans un but scientifique, artistique, littéraire, politique, philosophique, culturel ou sportif, même si le collecteur ne quitte pas la voie publique en s'adressant aux riverains de celle-ci.

CHAPITRE VII : DE L'USAGE D'UNE ARME A FEU OU DE PIECES D'ARTIFICE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI.

Article 23

Sans préjudice des dispositions de la législation sur les Armes, est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

L'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsqu'un projectile pourrait atteindre un usager de la voie publique.

Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir dans un lieu ouvert accessible au public mais dont la partie réservée au tir avec armes de sport ou armes folkloriques est clairement délimitée et pour autant que le stand de tir ainsi délimité ait fait l'objet de l'autorisation requise.

Article 24

Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 mai 1956 sur les explosifs, de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant Règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, ainsi que l'arrêté ministériel du 3 février 2000 (MB 19.2.2000) fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices de joie destinés aux particuliers, il est interdit de manipuler et faire exploser des artifices de joie à moins de 100m de matériaux facilement inflammables ouverts (tels que hangars à paille ou à foin), de dépôts de matières combustibles, de maisons de repos, de cliniques, de serres professionnelles, etc.

CHAPITRE VIII : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 25

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En présence d'une plaque de glace dangereuse, l'utilisation d'eau chaude est admise pour la faire fondre, à condition de déverser du chlorure de sodium (sel de déneigement) après déversement de l'eau chaude.

Article 26

26.1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique dans les parties agglomérées de la commune est tenu de veiller à ce que devant l'immeuble qu'il occupe, un espace de minimum 70 cm pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

26.2. De même, en pareil cas, les avaloirs devant leur domicile seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

26.3. Les dispositions visées sous 26.1 et 26.2 sont applicables si l'immeuble est un bâtiment appartenant à l'Etat, à la Région, à la Province, à la commune, au CPAS, à la Fabrique d'Eglise ou à tout établissement public ou organisme public. Dans ce cas il incombe au gestionnaire de ce bâtiment de veiller à ce que les dispositions prescrites soient effectuées.

26.4. Tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti ou son occupant est tenu de procéder ou de faire procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables.

CHAPITRE IX : DU PLACEMENT PAR L'AUTORITE DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Article 27

27.1. Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, un concessionnaire ou permissionnaire de voirie dans un but d'utilité publique, sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, portant mention d'un bâtiment ou site classé ou repris à l'inventaire du Patrimoine ou autre, ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices, balisages, caméras de surveillance et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général notamment en matière de distribution électrique, de télédistribution, de téléphonie ou d'éclairage public ou de transmission de données.

27.2. La servitude d'utilité publique résultant du placement visé à l'article 27.1. est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

27.3. Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.
Toutefois, ce placement doit être réalise de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

27.4. Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés à l'article 27 .1.

27.5. Si les éléments visés à l'article 27.1 et 27.4 sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 28

28.1. Tout bien immeuble sera pourvu du numéro qui lui est attribué par l'Administration communale et qui devra être visible de la voie publique. L'usage de chiffres et, éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal et sauf le cas visé à l'alinéa 3.

En toutes hypothèses, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de l'immeuble dont elle est propriétaire ou locataire.

28.2. Le numéro attribué sera installé par le riverain, s'il souhaite y procéder lui-même dans les 8 jours de la réception du numéro attribué, de façon qu'il soit visible de la voie publique. S'il ne souhaite pas y procéder ou s'il s'en abstient dans les 8 jours, il y est procédé par l'administration communale aux frais du riverain concerné.

28.3. Si l'immeuble est distant de plus de 10 m de l'alignement ou si la végétation, l'orientation de la porte d'entrée ou tout autre obstacle empêchent la vue en toutes saisons depuis la voie publique sur le numéro placé à la porte d'entrée, le numéro de maison distribué par l'administration communale est alors apposé sur la boîte aux lettres placée à la limite de la voie publique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant réglementation des boîtes aux lettres particulières et un autre exemplaire du même numéro que celui fourni par l'administration mais dont le format et les caractéristiques sont libres est alors apposé à proximité de la porte d'entrée.

28.4. Si la boîte aux lettres n'est pas placée à la limite de la voie publique, empêchant le placement du numéro de maison, soit parce que le riverain se trouve en infraction par rapport aux dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel visé à l'article 28.3, soit parce que l'immeuble en est dispensé par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel précité, le riverain concerné doit alors placer à la limite de la voirie un dispositif à 80 cm au moins du sol et 150 cm au plus pour y apposer le numéro attribué à l'immeuble.

28.5. Si plusieurs immeubles ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, le numéro attribué par l'administration communale est apposé près de la porte d'entrée de chaque immeuble et les riverains concernés placent à la limite de la voie publique, sur les boites aux lettres où, le cas échéant, sur le dispositif décrit à l'alinéa précédent, les mêmes N° dont le format et les caractéristiques sont libres.

CHAPITRE X : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Article 29

29.1. La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

29.2. Sont également visées les propriétaires ou ayant droit de constructions et édifices ayant causé un accident, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien, l'encombrement, l'excavation l'étançonnement ou toute autre œuvre dans ou près du domaine public sans avoir pris les précautions, étançonnements, ou signaux ordonnés ou d'usage.

Article 30

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 32.3, lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

Article 31

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 32

32.1. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

32.2. Après avoir pris connaissance de ses observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées et il fait sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

32.3. A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

CHAPITRE XI : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Article 33

33.1. Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune ou du Centre public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

33.2. Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune ou au Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'aux endroits prévus dans la présente ordonnance.

33.3. En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

33.4. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'art. 33.3. est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

33.5. En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

CHAPITRE XII : DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 34 **: Consommation de boissons alcoolisées**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Commune ;

Article 35 **: Vente ou distribution de boissons alcoolisées**

Il est interdit de vendre, de distribuer ou de mettre en vente des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les Autorités compétentes. Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 36 : **Saisie administrative**

En cas d'infraction aux articles 34 et 35, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

TITRE 3 – DE LA PROPRETE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37

Est interdit, sur un terrain situé en bordure de la voie publique ou visible de celle-ci à moins de 100m, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux. Sont notamment visés :

- les dépôts d'épaves non visés comme établissements classés et/ou ne faisant pas l'objet d'un permis d'environnement ;
- les bâches de silo de couleur autre que blanche, verte ou brune, couvrant une surface de plus de 10 m² par parcelle sauf celles recouvrant un silo fermé ou en exploitation ;
- les dépôts de pneus ayant servi ou destinés à recouvrir un silo, s'ils ne sont pas rangés de manière compacte sur ou à proximité du silo ;
- les tas de fumier ou de silo refusé par le bétail, sauf compostage, déposés depuis plus de 300 jours ;
- les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de récupération non visés comme établissements classés et non rangés derrière un rideau de végétation ;
- les terrains non entretenus envahis de chardons en fleurs, de rumex en grains ou d'autres plantes nuisibles pour l'agriculture ;
- le stockage de sacs en plastique au contenu divers.

Article 38

Il est interdit de battre, de brosser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus de 1 m de hauteur et lors du passage de piétons.

CHAPITRE II : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 39

Quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou du terrain qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoiement est tenu de les rassembler uniquement dans les sacs, conteneurs ou récipients autorisés par l'autorité communale compétente. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.

Article 40

40.1. En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie devant la propriété ou à l'endroit spécifique déterminé pour un ensemble d'habitation, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 18h00 et au plus tard à 04h00 le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique le jour de l'enlèvement.

40.2. Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique.

40.3. Si par suite de non-respect des dispositions de l'article 40.1 et 40.2 ou des conditions édictées en matière de collecte d'immondices, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les sacs, conteneurs ou récipients se trouvent éventrés, renversés, détériorés, le riverain qui les a placés est tenu de les récupérer et de replacer les immondices dans un nouveau récipient, conteneur ou sac conforme. Si le sac n'a pas été ramassé par le service de ramassage ou si le conteneur ou le récipient n'a pas été vidé, le riverain est obligé de reprendre le sac, le conteneur ou le récipient et de le conserver chez lui jusqu'au prochain ramassage.

40.4. Il est interdit de placer des ordures ménagères ou autres à côté ou sur le sac ou le récipient de collecte ou de mettre des ordures dans un conteneur ou un sac d'une autre personne sans son consentement.

40.5. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour le dépôt de déjections canines emballées.

40.6. Lorsque des habitants de maisons distantes de la rue desservie par le service de collecte des immondices bénéficient d'un bac aménagé le long de la rue desservie pour y amener leurs sacs ou conteneurs, il est interdit à toute personne qui n'habite pas le hameau ou la rue concernés d'y déposer ses déchets ménagers ou autres et il est interdit à quiconque d'utiliser d'autres récipients que ceux autorisés.

40.7. Il est interdit de déposer des déchets autres que ceux prévus dans les points de collectes spécifiques tels que bulles de verre, de textiles ou autre ou de ne pas respecter les consignes liées au tri des déchets pour ce qui concerne les collectes sélectives .

40.8. Les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer pour y déposer leurs déchets au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel de gestion et d'entretien du recyparc.

Article 41

41.1. Il est interdit de placer dans les récipients prévus pour l'enlèvement autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de collecte.

41.2. Est interdit, le dépôt de déchets spéciaux qui en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui pour toute autre raison pourrait mettre en péril la sécurité des personnes, des installations de manutention et/ou de traitement ou encore plus généralement l'environnement.

41.3. Un règlement particulier relatif aux modalités d'enlèvement des immondices peut être adopté par le Conseil communal.

CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 42

42.1. Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public, lequel comporte l'égout collecteur ainsi que la partie du raccordement située dans le domaine public.

42.2. Est toutefois admis sans autorisation préalable tout débouchage d'égout public entrepris par un riverain lorsqu'il constate que s'il n'exécute pas lui-même la mesure rapidement, des dégâts pourraient survenir à sa propriété ou à la voie publique. Il avise ensuite dans les meilleurs délais l'autorité communale des travaux de débouchage qu'il a pris l'initiative d'entreprendre. Ces travaux ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 43

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux ou tuyaux installés par eux ou à leur demande en vue d'exercer leurs droits de riveraineté pour l'accès à leur bien.

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 44

44.1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

44.2. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties jusqu'au bord extérieur de la chaussée. Pour les communes « Maya », la végétalisation est autorisée en pleine terre devant les propriétés bâties jusqu'à 30 cm à partir de la façade.

44.3. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues jusqu'à l'axe de la chaussée s'il existe un immeuble en face et qu'il est habité. S'il n'en existe pas ou qu'il n'est pas habité, l'obligation visée à l'article 44.2 s'étend jusqu'à 8 m depuis la limite de propriété.

Article 45

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être réglé ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 46

46.1. Sans préjudice de la partie IV de la présente ordonnance, tout dépôt même involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.

46.2. Au besoin, le riverain de la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt.

46.3. De même, quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique et les propriétés riveraines qui la borde, de quelque manière que ce soit , est tenu de veiller à ce que celles-ci soient, sans délai, remise en état de propreté.

46.4. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, le Bourgmestre et/ou l'Administration communale

compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci.
Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux sur la voie publique, ainsi que tous les détritus provenant des marchés, foires et fêtes foraines, bals et manifestations diverses.

Sont également visées les coulées d'eau boueuse provenant de la culture des champs en amont des voies publiques. Dans ce cas, outre le nettoyage de la voirie, des avaloirs et fossés, le riverain concerné est tenu dès l'année suivante et pour les années suivantes de cultiver son champ de manière à éviter tous ruissellements (zone couverte en permanence par la végétation, travail parallèle aux courbes de niveau, choix du type de culture, barrières anti-érosion, …).

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROPRETE PUBLIQUE

Article 47

Il est interdit de cracher. Il est également interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 48

48.1. Toute circulation est interdite dans les fontaines publiques.

48.2. Il est interdit de jeter tout objet ou matière pouvant souiller ou dégrader des véhicules, maisons et édifices, clôtures, jardins, enclos, prairies, champs appartenant tant au domaine public que privé.

Article 49

49.1. Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.

49.2. Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 50

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits aux endroits où s'effectuent des opérations de balayage et/ou de nettoyage de la voie publique ou de curage des avaloirs de voiries .

Article 51

Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage incombent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

Après les travaux visés à l'alinéa précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'Administration communale compétente.

Article 52

52.1. Au cas où, pendant la durée du chantier, une réparation provisoire présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les plus brefs délais, et au plus tard endéans un délai de 24 heures.

52.2. En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la Commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

TITRE 4 – DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 53

53.1. La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

53.2. Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aérage, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

53.3. En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par un expert désigné par le collège communal.

53.4. Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé. En cas d'urgence, il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

53.5. L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble. La commune apposera un panneau « IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION POUR CAUSE D'INSALUBRITE ».

Article 54

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 55

55.1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

55.2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 56

56.1. Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de l'expert visé à l'article 53 de la présente ordonnance, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

56.2. Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer endéans un délai de 48 heures à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

56.3. A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 56.2, le Bourgmestre peut ordonner l'exécution forcée aux frais de celui qui reste en défaut de s'exécuter.

CHAPITRE II : DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 57

57.1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac, il est interdit de fumer ou vapoter dans les abribus.

57.2. Il est interdit de fumer ou vapoter dans les plaines de jeux ainsi que sur la voie publique à moins de cinq mètres de ces lieux.

57.3. Sans préjudice des dispositions de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, est interdite la vente, l'offre en vente, la cession, même à titre gratuit, de capsules contenant du protoxyde d'azote (appelé également oxyde nitreux ou hémioxyde d'azote) sur le territoire des communes de la Zone de Police des Fagnes, hormis dans les magasins spécialisés.

57.3.1. Sauf dérogation obtenue, est interdite la vente de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, hormis dans les magasins spécialisés.

57.3.2. Sauf dérogation obtenue, l'utilisation, à des fins commerciales, de protoxyde d'azote, sous toutes ses formes, est interdite sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

57.3.3. Les services de Police peuvent procéder à la saisie et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

57.4. Il est interdit de souiller volontairement les personnes et les biens.

57.5. Il est interdit d'incinérer des déchets verts à moins de 100 mètres des habitations.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 58

58.1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.

58.2. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage

et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

58.3. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 59

59.1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation humaine tant que le l'eau fournie n'a pas été certifiée conformément à l'article D 187 §3 du Code wallon de l'eau.

59.2. Lorsque la source, la fontaine, l'émergence ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Service Public Wallon compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Si la source, la fontaine, le puits ou l'émergence se trouve sur le domaine public ou est accessible depuis le domaine public sans quitter celui-ci, les obligations de l'alinéa 1er incombent à la Commune.

59.3. Le propriétaire exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

59.4. Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

59.5. Sans préjudice des dispositions de l'article D 182 §3 alinéa 2 du Code wallon de l'eau qui oblige le propriétaire à prodiguer aux consommateurs éventuels les conseils appropriés s'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de cette eau , le propriétaire de la source, de l'émergence, de la fontaine ou du puits accessible à la consommation humaine qui n'est pas en mesure de produire la certification requise par l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau appose à défaut, de manière lisible à proximité immédiate, un panneau de format 20 x 30 cm minimum avec, en grands caractères, la mention « EAU NON POTABLE », et en petits caractères, les mots « à défaut de la certification visée à l'article 187§ 3 du Code wallon de l'eau ».

CHAPITRE V : DU STOCKAGE ET DE L'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES ET EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 60

Pour le respect de la salubrité publique, tout particulier qui a la garde d'un ou plusieurs animaux de compagnie non concerné par les déclarations et permis d'environnement prendra toutes les mesures nécessaires afin d'évacuer de sa propriété en tout temps les excréments produits et il prendra toutes les mesures utiles afin que ces excréments ne produisent aucune nuisance de quelque nature que ce soit.

Article 61

RESERVE

Article 62

RESERVE

Article 63

Sans préjudice des prescriptions du permis d'environnement relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, chenils, clapiers, et autres lieux d'hébergement d'animaux, si des installations non classées parce qu'elles n'atteignent pas la norme minimale de la classe 3 provoquent de fait des nuisances dûment constatées principalement à la salubrité, voire subsidiairement également à la tranquillité, la sécurité ou la propreté publique le Bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique circonstancié confirmant le constat, prescrire des mesures d'amélioration de la situation, interdire la continuation de l'exploitation voire, en cas de récidive faire instruire en sus un dossier en vue de l'application d'une amende administrative.

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES OU GENS DU VOYAGE

Article 64

64.1. Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, le stationnement sur le domaine public en dehors du terrain spécialement affecté, de roulottes, caravanes et véhicules similaires appartenant à des nomades est interdit pendant plus de 24 heures, sauf dérogation expresse du Bourgmestre.

Chaque famille doit obligatoirement être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.

Dès l'arrivée de nomades ou gens du voyage sur un terrain, il leur est obligé, dans les 24 heures, de désigner un porte-parole et de communiquer sans délai ses coordonnées au Bourgmestre ou à la personne qu'il délègue pour ce faire.

64.2. Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements. La commune assure la gestion de l'occupation d'un quelconque terrain communal (ou terrain privé à la demande du propriétaire) par les Gens du Voyage.

64.3. Les Services de police ont, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont autorisés à stationner.

Le Collège communal désigne un agent communal comme personne de contact pour les Gens du Voyage. Cette personne de contact a pour missions :

- d'entrer en relation avec les groupes qui séjournent sur le territoire communal ;
- d'identifier le porte-parole du groupe si aucun responsable n'a été désigné conformément à l'article 64.1. ;
- d'informer le porte-parole du groupe de la présente ordonnance ainsi que des modalités pratiques concernant la gestion des déchets, l'éventuel accès à l'eau, à l'électricité et à des sanitaires (mobiles ou fixes) ;
- de tenter de maintenir un climat serein de dialogue et de communication entre les autorités locales, les riverains et les groupes séjournant à proximité.

64.4. Une redevance de séjour couvrant forfaitairement les frais relatifs à l'eau, l'électricité, la mise à disposition éventuelle de WC publics et la gestion des déchets est demandée à chaque groupe et payable avant le départ, avec une caution fixée par le Collège communal.

64.5. Chaque occupant de terrain doit respecter le lieux de séjour, les installations et le bon voisinage, entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords les conteneurs ou sacs prévus pour la collecte des déchets ménager et se conformer aux dispositions de la présente ordonnance dont un exemplaire des articles 64.1. à 64.8. est remis à l'arrivé de chaque groupe de Gens du Voyage ou au

porte-parole désigné par le groupe, à charge pour lui d'en informer les autres membres du groupe.

64.6. Les autorités communales déclinent toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

64.7. Le porte-parole du groupe devra avertir la personne de contact de la commune au moins 24h à l'avance du départ décidé. Il sera ensuite procédé en présence au moins de la personne de contact et du porte-parole du groupe à la vérification de l'état du terrain concerné.

64.8. En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par d'autres dispositions de la présente ordonnance, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants au besoin par la force, avec l'aide des autorités de police locale.

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES ET DES TERRAINS AGRICOLES.

Article 65

65.1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

65.2. Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons et les dépôts agricoles de toutes sortes.

65.3. En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent. Ils devront notamment pourvoir au fauchage des chardons de plus de 50 cm, orties, rumex (sauf la grande oseille et l'oseille-épinard ou patience des moines cultivées en jardin) et autres végétations préjudiciables aux jardins et terres agricoles voisines.

Article 66

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre si des plantes nuisibles visées à l'article 65.2. sont attestées. S'il n'y en a pas, le fauchage aura lieu une fois par an avant le mois de septembre.

Article 67

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par la présente ordonnance, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions à la présente ordonnance.

CHAPITRE VIII : DE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

Article 68

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

Plantes terrestres :

- Faux-vernis du Japon *(Ailanthus altissima)*
- Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
- Baccharide *(Baccharis halimifolia)*
- Bident feuillé, bident à fruits noirs *(Bidens frondosa)*
- Souchet vigoureux *(Cyperus eragrostis)*
- Fraisier des Indes, faux fraisier *(Duchesnea indica)*
- Renouée du Japon *(Fallopia japonica)*
- Renouée de Sakhaline *(Fallopia sakhalinensis)*
- Renouée hybride (*Fallopia x bohemica*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
- Mimule tâcheté, mimule ponctué *(Mimulus guttatus)*
- Renouée à nombreux épis *(Persicaria polystachya)*
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- Séneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
- Solidage géant (*Solidago gigantea*)

Plantes aquatiques :

- Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
- Egéria *(Egeria densa)*
- Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
- Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
- Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
- Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
- Myriophylle du Brésil *(Myriophyllum aquaticum)*
- Myriophylle hétérophylle *(Myriophyllum heterophyllum)*

Article 69

Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise à l'article 68 et dont il a connaissance de la présence, est tenue :
- d'en avertir le service communal de l'Environnement ;
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

Article 70

Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées à l'article 69 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées à l'article 69 devront adresser une

demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées à l'article 69.

CHAPITRE IX : DE LA LUTTE CONTRE LA ROUILLE GRILLAGEE DU POIRIER

Article 71 : RESERVE

Article 72 : RESERVE

Article 73 : RESERVE

Article 74 : RESERVE

Article 75 : RESERVE

CHAPITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

Article 76

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement le Service de sécurité compétent.

Article 77

Toute personne sollicitant une autorisation ou devant informer l'autorité communale compétente visée par la présente ordonnance est tenue de répondre à toute demande de renseignements formulée par elle. Celle-ci peut subordonner l'exercice d'une activité visée par la présente ordonnance à certaines conditions visant à assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sécurité publique.

CHAPITRE XI : FEUX ALLUMES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Article 77bis

77bis.1. Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation du Bourgmestre.

77bis.2. L'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins est tolérée à condition que le foyer soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêt et haie. La fumée ainsi provoquée ne doit pas entraver la circulation sur la voie publique.

77bis.3. Sans préjudice des paragraphes 77bis.1 et 77bis.2, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés.

TITRE 5 – DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 78

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 79

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 80

80.1. Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

80.2. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

80.3. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

80.4. L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

CHAPITRE II : PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE

Dégagements et évacuations

Article 81

La capacité maximale des locaux où le public est admis est calculée comme suit :
-Locaux meublés : 2 personnes par m²
-Locaux non meublés : 3 personnes par m²

Article 82

Les capacités figureront obligatoirement dans le contrat de location et seront affichées visiblement à l'entrée de la salle sur une pancarte avec des caractères de minimum 5cm.

Article 83

Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux ou l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Les dégagements, sorties et portes seront adaptés en conséquence pour atteindre une largeur totale égale en centimètres au nombre de personne qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties. En attendant, la capacité autorisée de la salle est réduite au nombre de centimètres offerts.
Dans tous les cas, les dégagements sorties et escaliers auront une largeur minimale de 80 cm.

Article 84

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, bicyclettes, cycles à moteur, dépôts de marchandises, échoppes, panneaux publicitaires, etc.

Article 85

Les allées et couloirs donnant accès aux sorties de secours totaliseront la largeur minimale visée à l'article 83 et ne pourront comporter sur toute leur longueur aucun étranglement susceptible de provoquer des bousculades ou de retarder l'évacuation rapide et complète des personnes qui s'y seront engagées.

Article 86

Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée et à l'air libre dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale de la salle.

Article 87

Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouvertures de la salle, elles ne peuvent être verrouillées ou fermées à clef sauf si le système permet l'ouverture de la porte en poussant sur une manette.

Article 88

Une surveillance spéciale doit être exercée pour éviter que les dégagements à l'air libre auxquels les sorties de secours donnent accès, ne soient abusivement encombrées par des véhicules parqués. Des potelets, bacs à fleurs ou autres dispositifs seront placés pour éviter ces stationnements illicites.

Article 89

Les portes tournantes et tourniquets sont interdits sur les issues de secours.

Article 90

Moyennant due motivation, le Bourgmestre peut, dans certains cas, après rapport de l'inspecteur des services d'incendie compétent chargé de la prévention et après consultation de l'officier chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la ou des sorties de secours.

Article 91

Dans les mêmes conditions visées à l'article 90, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture d'une salle ou d'un dancing par un arrêté motivé décrivant les conditions requises pour que cette fermeture soit levée. La levée de l'arrêté de fermeture sera notifiée par écrit au propriétaire ou exploitant après que le respect des conditions imposées aura soigneusement été contrôlé par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 92

Nonobstant la prise des mesures visées dans le présent chapitre, le fonctionnaire du service d'incendié délégué par le Bourgmestre procédera à une évaluation de la capacité d'accueil des lieux accessibles au public où l'on danse, y compris dans les lieux déjà en activité. Ce contrôle a lieu à la demande du gérant ou de l'exploitant du lieu ou à la requête d'office du Bourgmestre dans les cas visés au 96.1. (changement de propriétaire ou d'exploitant ainsi que lors de réouverture après aménagement, agrandissement ou après un changement d'affectation ou de type d'exploitation). La capacité déterminée par ce fonctionnaire sera strictement respectée par l'organisateur ou l'utilisateur des lieux.

Eclairage

Article 93

Les locaux doivent être éclairés au moyen de l'électricité, seule source générale d'éclairage admise.

Article 94

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de clarté pour une

évacuation aisée. Chaque appareil ou projecteur composant l'éclairage de sécurité doit être muni d'un accumulateur qui, branché en permanence sur le réseau électrique normal, se trouve ainsi constamment chargé et prêt à assurer l'éclairage de secours au moment où l'alimentation du réseau normal est coupée. Cette coupure de courant normal doit enclencher automatiquement l'allumage des appareils d'éclairage de secours qui doivent pouvoir fonctionner pendant une heure au moins après la coupure de l'alimentation normale.

Article 95 : **Moyens de lutte contre l'incendie**

95.1. Les moyens d'extinction sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent. Ils devront répondre aux normes en vigueur. Au moins un appareil sera installé par niveau. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

95.2. RESERVE

95.3. Les numéros de téléphone des différents services de secours (" 100 " ou " 112 " - pompiers/ambulances et " 101 " - police) seront affichés de manière visible près d'un appareil téléphonique raccordé au réseau public et en état de fonctionnement et, à défaut, près d'un extincteur, à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.

95.4. L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Article 96 : **Autorisations et contrôles périodiques**

Dans le cadre de la sécurité et de la protection incendie, l'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas :

- D'ouverture ;
- De changement de propriétaire ou d'exploitant ;
- De réouverture après travaux d'aménagement ou d'agrandissement ;
- De changement d'affectation ou de type d'exploitation.

96.1. Le Bourgmestre et les membres des services de secours délégués par lui, les personnes ou fonctionnaires désignés par lui peuvent vérifier et se faire exhiber, en tout temps sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson.

96.2. Si des manquements sont observés, le Bourgmestre peut exiger un rapport d'un organisme agréé sur certains équipements tels que chaudière, chauffage, électricité. L'intervention de ces organismes est à charge de l'exploitant.

96.3. Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant des infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

96.4. Indépendamment des contrôles visés en 96.1., le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiées complètement au moins une fois l'an par la firme qui les a fournis ou toute firme qualifiée qui aurait repris cette charge. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils individuellement.

96.5. Lors de leur installation ou lors de toute modification des installations électriques et de l'éclairage de sécurité, ces systèmes doivent être vérifiés par un organisme qualifié. Le certificat obtenu est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir une suite adéquate immédiatement.

96.6. Lors de toute utilisation de la salle, l'éclairage de sécurité est essayé par les utilisateurs et le bon fonctionnement ainsi que le dégagement des sorties de secours est vérifié par eux également.

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Article 97

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le Service d'Incendie.

Article 98

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Article 99

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des Services de secours et/ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 100

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du Chef des opérations.

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 101

Est interdit le dépôt de choses même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 102

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 103

Sont strictement interdits les lâchers de lanternes célestes.

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 104

104.1. Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation et/ou à causer du désordre.

104.2. Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues à la présente ordonnance, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde.

104.3. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins et places, lieux publics ou dans les champs des objets tels que des échelles, ou autres instruments et armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

104.4. Après avertissement, les objets visés à l'article 104.3 seront en outre saisis et confisqués.

104.5. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires encadrant l'usage des drones, quiconque veut faire usage d'un drone sur la voie publique ou lors d'une manifestation publique doit le déclarer préalablement au bourgmestre. L'utilisateur du drone doit être porteur de l'attestation de déclaration et doit la présenter à première demande d'un policier ou de tout autre agent communal chargé de constater les incivilités.

Article 104bis

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

CHAPITRE VI : INJURES SIMPLES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Article 104 ter

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, Titre VIII, livre II du Code Pénal a proféré des injures simples à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par la présente Ordonnance.

Article 104 quater

Toute personne qui de par son comportement occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police pourra se voir infliger une amende administrative.

TITRE 6 – DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES EN LIEU CLOS ET COUVERTS

Article 105 : **Des manifestations publiques en général en lieux clos et couverts**

105.1. Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert, définis selon l'article 1.18, doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins 60 jours avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui

seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de police et d'incendie.

105.2. Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lien clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

Article 106 : **Des bals publics en lieux clos et couverts**

106.1. Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

106.2. Le Bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée et avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

106.3. Tout organisateur d'un bal public en lieu clos et couvert tel que visé aux articles 1.20 et 106.1 doit prendre contact de manière téléphonique, par fax, par mail ou par une visite avec le service de police que le bourgmestre lui indiquera dans l'accusé de réception de la déclaration et ce, dans le délai déterminé par le bourgmestre, afin de fournir les renseignements utiles et recevoir les consignes de sécurité à respecter.

Tout bal public dans un lien clos et couvert :

- qui n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre, ou qui l'a été avec des informations inexactes ;
- ou qui n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires éventuelles ou le contenu de l'article 106.1. ;
- ou dont les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 106.3. premier alinéa ;

fera l'objet d'une sanction administrative, même si les services de police appelés d'urgence ont été présents sur place.

CHAPITRE II : DES REUNIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR

Article 107 **: Des manifestations et bals publics en plein air**

107.1. Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande complétée doit être adressée au Bourgmestre au plus tard DEUX MOIS avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire multidisciplinaire de la Zone de Secours disponible à l'administration communale.

Pour les bals publics, cette demande doit s'accompagner d'une visite obligatoire à la direction de la police locale pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité. Ces obligations doivent figurer dans tout contrat de location.

107.2. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision même verbale d'un officier de police administrative communiquée aux organisateurs par un service de police.

Article 108

108.1. Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 107 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

108.2. Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

108.3. Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie) et, le cas échéant, d'un organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité, afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés visés à l'article 108.2.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE REUNION PUBLIQUE EN LIEU COUVERT OU EN PLEIN AIR

Article 109

Que la manifestation se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

De plus, l'organisateur veillera à assurer un accès à des sanitaires en nombre suffisant.

L'autorité pourra conditionner son autorisation au versement d'une caution qui sera fixée en fonction de l'ampleur de la manifestation. Les modalités du cautionnement seront déterminées dans l'autorisation. Le non-respect de ces modalités sera considéré dans le chef de l'organisateur comme renonciation à organiser la manifestation.

Article 110

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE D'ASSURER LA SECURITE DES BALS, SOIREES DANSANTES, CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS

Article 111

111.1. Sans préjudice des dispositions des articles 1.18, 1.19 et 1.20, les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la Constitution, lorsque des circonstances locales le justifient, le bourgmestre peut accepter la déclaration tardive et en informer la police.

111.2. Organisateurs et service de gardiennage

111.2.1. Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 107 ou de la déclaration visée à l'article 106.

111.2.2. L'organisateur ou une personne qu'il déléguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

111.2.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

111.3. Vestiaire

L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

111.4. Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal

111.4.1. Sur les lieux et environs immédiats de la manifestation ou du bal, sera interdit le port et le transport des objets suivants :
- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants ou contondants ;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;
- les engins de sport.

111.4.2. Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs. Ces objets seront restitués à leur propriétaire lorsque ceux-ci quittent la manifestation ou le bal et pour autant que le port de ceux-ci ne soit pas illégal ; dans ce dernier cas, il sera alors fait appel aux forces de police. Les objets non restitués seront remis à l'Administration communale du lieu de la manifestation dès le 1er jour ouvrable.

111.5. Boissons

111.5.1 Sont interdites :

- Toutes les soirées sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles sans limite moyennant le payement d'une somme forfaitaire.
- La vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.
- Toutes les soirées ou même des parties de soirées où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées.
- Les soirées à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool. Les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les soirées susmentionnées.

Seront également proscrites les affiches sur lesquelles figurent des références directes ou indirectes aux boissons alcoolisées et qui incitent à la consommation d'alcool.

111.5.2 Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d'une soirée organisée de détenir, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café, …).

111.5.3. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de

l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

111.5.4. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique ou en carton, sauf dérogation du bourgmestre.

111.5.5. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

111.5.6. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci de DEUX PERSONNES au minimum, MAJEURES et SOBRES qui vérifieront l'identité de ceux qui se présentent.

Si la manifestation est organisée soit par une personne physique soit par une personne morale à but lucratif au sens de la loi du 15 juillet 1960, la manifestation est considérée à but lucratif et ils refusent l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social, et que l'organisateur opte pour une application stricte des dispositions applicables aux manifestations à but lucratif, il refuse l'accès à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si la manifestation est organisée par une association constituée en ASBL, fondation ou association de fait n'ayant pas de but lucratif dans son objet social et que l'organisateur opte pour autoriser l'accès à sa manifestation à tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, il lui incombe:

- de veiller à ce qu'aucun mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal ne consomme d'alcool ;
- de s'assurer que le propriétaire ou gestionnaire du lieu de la manifestation autorise l'accès à celle-ci aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou du tuteur légal ;
- d'aviser le bourgmestre et la police dans la déclaration faite un mois à l'avance que la manifestation sera autorisée aux mineurs non mariés de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, de leur mère ou de leur tuteur légal, afin que le bourgmestre puisse prendre les dispositions requises pour faire contrôler à la sortie sur la voie publique si les dits mineurs n'ont pas consommé d'alcool et si l'accès est bien interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste.

En tout état de cause, il est loisible à l'organisateur de prévoir à l'entrée de la manifestation la distribution de bracelets de couleur :

- rouge pour les mineurs de moins de 16 ans et les personnes qui acceptent de « bobber », sachant qu'aucune boisson alcoolisée ne sera versée aux porteurs d'un bracelet de cette couleur ;
- jaune pour les mineurs de 16 à 18 ans de telle sorte qu'il ne pourra leur être versé que des boissons fermentées comme la bière (moins de 6% de degré d'alcool) ;
- bleue pour les personnes majeures auxquels il pourra être servi toute boisson sollicitée.

111.6. Eclairage

111.6.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

111.6.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation.

111.6.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

111.6.4. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

111.6.5. Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

111.6.6. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir, à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

111.7. Niveau sonore

111.7.1. Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

11.7.2. Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

111.7.3. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

111.8. Accès à la manifestation

111.8.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

111.8.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

111.9. Accessoires

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

111.10. Entrée

111.10.1. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

111.10.2. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

111.10.3. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

111.10.4. Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est signalée aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'art. 111.4.1., les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

111.10.5. De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

111.10.6. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

111.11. Capacité du lieu

111.11.1. L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

111.11.2. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

111.12. Heure de fermeture

Sauf autorisation du Bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

111.13. Moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

111.14. **Dérogations**

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations ponctuelles aux dispositions et obligations définies au présent article, sauf en ce qui concerne l'article 111.5.1.

Article 112

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuellement déjà signifiées.

Article 113

Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc. rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.
En cas de refus, la police pourra employer la force dans le but d'identifier cette personne. Ces objets pourront être saisis par la police. Le Bourgmestre peut, pour certaines circonstances, interdire préalablement le port de ces objets.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SPECTACLES

Article 114

En ce qui concerne les spectacles, et sans préjudice des dispositions contenues dans les chapitres précédents , applicables à toute manifestation, y compris les spectacles, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle ou une manifestation dans un lieu ouvert où sont attendus au moins 1000

spectateurs par séance sont communiquées par l'organisateur DEUX MOIS à l'avance, aux autorités communales, aux Services de police et au Commandant du Service d'Incendie territorialement compétent.

Article 115

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer DEUX MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 116

L'organisateur de spectacles doit s'assurer à l'avance que les lieux pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes qui se présenteront. S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes n'obtenant pas de droit d'entrer, faute de place ou pour tout autre motif, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertir les autorités de police avant le spectacle s'il sait que des incidents éclateront et, le cas échéant dès que des troubles commencent.

Les places debout ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 117

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits dans la mesure où des troubles matériels de l'ordre public provenant de réactions d'autres spectateurs seraient susceptibles d'en résulter ou en résultent.

Article 118

Sans préjudice des poursuites, les contrevenants visés à l'article 117 pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 119

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 120

120.1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

120.2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles resteront accessibles durant les spectacles.

Article 121

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

Article 122

122.1. Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

122.2. Le saut à l'élastique autrement dénommé " Benji " est interdit.

122.3. Les manifestations dénommées « Rave party » sont interdites.

CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS DE DIVERTISSEMENT, DES CERCLES DE JEUX ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS AYANT UN IMPACT SUR LA TRANQUILITE PUBLIQUE.

Article 123 : Des établissements de divertissement

123.1. Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels luna-parks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

123.2. En cas de disparition d'un des luna-parks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise de la présente ordonnance, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

123.3. Les établissements visés à la disposition 123.1. ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier ou leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 123. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 250 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant la présente ordonnance.

123.4. Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des Services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public lorsqu'il constate qu'il y a lieu de faire cesser tout trouble à l'ordre public matériel dont un établissement visé à l'article 123 serait la cause et notamment le tapage nocturne ou diurne provoqué par la présence de l'établissement, l'insalubrité de l'immeuble, sa non-conformité aux normes de sécurité-incendie, sa situation en un lieu où il est susceptible de provoquer des querelles ou des rixes ou pour tout autre motif local dûment justifié.

123.5. Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme en la matière sur un dispositif à valeur réglementaire.

123.6. Le présent chapitre n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

Article 124 : Des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications :

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont soumises à l'autorisation préalable du Collège communal.

124.1. Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m2, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit » ou « night shop ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

124.2. La demande d'autorisation d'implanter et d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications doit être introduite par le commerçant au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par la commune.

La demande sera adressée au Collège communal et comprendra, à peine d'irrecevabilité :
- une copie de la carte d'identité du candidat-exploitant ainsi que son numéro de téléphone ;
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- une copie de la police d'assurance incendie en cours de validité ;
- un extrait intégral des données de l'entreprise, délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), reprenant notamment le numéro d'entreprise ;
- pour les sociétés, une copie de leurs statuts tels que publiés aux annexes du Moniteur belge ;
- pour les magasins de nuit, une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (A.F.S.C.A.) ainsi que l'accusé de réception délivré par cette agence ;
- le nom de la personne physique ou morale propriétaire de l'immeuble où se fera l'exploitation ainsi que ses coordonnées postales et téléphoniques et, le cas échéant, son numéro d'entreprise et la copie de ses statuts ;
- la preuve de la demande de contrôle de ses locaux par la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de ladite zone de secours.

124.3. Un établissement ne peut exercer à la fois des activités de magasin de nuit et des activités d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

124.4. Pour des raisons de maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, aucune autorisation d'ouvrir un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications ne sera accordée si l'implantation projetée se situe :
- dans un quartier d'habitations sociales ;
- à moins de 100 mètres d'une école de l'entité ;
- aux abords ou dans un zoning industriel (en ce compris les parcs d'activité économique et parcs d'affaires) de l'entité ;
- à moins de 500 mètres d'un autre établissement de même catégorie ;
- à moins de 200 mètres d'un établissement de l'autre catégorie.

124.5. Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Le Collège communal peut refuser d'accorder l'autorisation visée à l'alinéa précédent pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation de l'établissement ou au maintien de l'ordre public. Il se fonde pour ce faire sur un avis des services de police portant sur les risques de trouble à l'ordre public qu'un tel commerce peut engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces

risques ainsi que sur un avis du service communal compétent en matière de commerce et d'affaires économiques.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions complémentaires qu'il juge nécessaire ou utile de prescrire.

124.6. Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau que du verre prévu pour les vitrines.

De plus, lesdites vitrines ne peuvent être occultées, par des autocollants, des affiches ou du mobilier, sur plus de 20 % de leur surface et que moyennant les autorisations requises par toute législation ou réglementation. Aucune cabine de télécommunication ne peut être établie en vitrine des bureaux privés pour les télécommunications.

L'exploitant veillera en outre à placer une enseigne, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur. Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.

124.7. Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

124.8. Par dérogation à l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, et sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes :

1) pour les magasins de nuit : de 18h00 à 01h00 ;
2) pour les bureaux privés de télécommunication : de 9h00 à 20h00.

124.9. Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents prévus à l'article 124.2. alinéa 2.

124.10. Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront poursuivre leurs activités dans le respect des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 124 et 124.4.

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents prévus à l'article 124.2. alinéa 2.

124.11. Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue par le présent règlement pour l'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

124.12. Les infractions aux dispositions relatives aux magasins de nuit et aux bureaux privés de télécommunications exposées ci-avant, excepté aux articles 124 et 124.4., ainsi que le non-respect des conditions prescrites par le Collège communal dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation sont passibles des sanctions suivantes :

- au premier constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 3 jours consécutifs ;
- au deuxième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 7 jours consécutifs ;
- au troisième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 30 jours consécutifs ;
- au quatrième constat d'infraction : fermeture définitive de l'établissement.

Les infractions aux articles 124 et 124.4. seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

Article 125 : Des CBD shops et assimilés ou assimilables

125.1. L'implantation et l'exploitation d'un CBD shop, ou d'un magasin assimilé ou assimilable, sur le territoire communal sont soumises au respect intégral des dispositions de l'article 125.

125.2. Pour les besoins des dispositions 125.1. à 125.9., on entend par :

1° CBD ou cannabidiol : produit du cannabis dont les concentrations cumulées de delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) et d'acide tetrahydrocannabinolique (THCA) ne dépassent pas le seuil de 0,2% ;
2° CBD shop : établissement où des produits à base de cannabidiol (CBD) ou de produits assimilés ou assimilables sont commercialisés, donnés ou consommés ;
3° Etablissement scolaire : toute implantation d'une école fondamentale (maternel – primaire), secondaire ou d'enseignement spécial ;
4° Centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives : tout centre dont l'activité principale est l'accueil de jour et/ou d'hébergement d'enfants ou de personnes présentant des déficiences cognitives.

125.3. Aucun CBD shop ne peut être exploité sur le territoire communal sans une déclaration préalable.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

125.4. §1. Aucun CBD shop ne peut être implanté et exploité :

- à moins de 1.000 mètres d'un établissement scolaire implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 1.000 mètres d'un établissement sportif implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 1.000 mètres d'un centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives ;
- à moins de 1.000 mètres d'un centre culturel, d'un local destiné aux mouvements de jeunesse, d'une salle de fête communale, d'un lieu de culte ou d'une gare.

§2. Les distances sont calculées au départ de la limite extérieure des parcelles cadastrales sur lesquelles sont établis les établissements visés au §1.

§3. Toute parcelle cadastrale se trouvant, même partiellement, dans le rayon spécifié au §1 et calculé de la manière spécifiée au §2 ne peut accueillir un CBD shop.

125.5. Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un établissement visé par les dispositions de l'article 125 « Des CBD shops et assimilés ou assimilables » est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

125.6. Par dérogation à l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes pour les CBD shop ou assimilés ou assimilables : de 9h00 à 20h00.

125.7. §1. Les cessionnaires d'un établissement visé dans le présent règlement implantés conformément à l'article 125.4. sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§2. Pour les établissements préexistant à l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les établissements implantés conformément à l'article 125.4. peuvent être cédés.

125.8. §1. Les exploitants (au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement) d'un CBD shop existant avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront poursuivre leurs activités en respectant les dispositions du présent règlement.

Seul l'article 125.4. ne leur est pas applicable.

§2. Les exploitants d'établissements visés par le présent règlement exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

A défaut, l'établissement qui ne respecterait pas les critères d'implantation fixés à l'article 125.4. ne pourra plus être exploité au même endroit.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§3. Seuls les établissements implantés conformément à l'article 125.4. peuvent être cédés.

125.9. §1. Les infractions aux dispositions de l'article 125 du présent règlement, excepté aux dispositions 125.3., 125.4., 125.7. §1 et 125.8. §2, sont passibles des sanctions suivantes :
- au premier constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 3 jours consécutifs ;
- au deuxième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 7 jours consécutifs ;
- au troisième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 30 jours consécutifs ;
- au quatrième constat d'infraction : fermeture définitive de l'établissement.

§2. Les infractions aux dispositions 125.3., 125.4., 125.7. §1 et 125.8. §2 du présent règlement seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

§3. De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

Article 126 : Des bars à chicha et assimilés ou assimilables

126.1. L'implantation et l'exploitation d'un bar à chicha, ou bar assimilé ou assimilable, sur le territoire communal sont soumises au respect intégral des dispositions de l'article 126.

126.2. Pour les besoins de la présente section, on entend par :
1° Chicha : chicha proprement dite ou tout autre dispositif assimilé ou assimilable dont la consommation est composée de tabac ;
2° Bar à chicha : tout établissement où est commercialisé, donné ou consommé de la chicha ou un autre dispositif assimilé ou assimilable ;
3° Etablissement scolaire : toute implantation d'une école fondamentale (maternel – primaire), secondaire ou d'enseignement spécial ;
4° Centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives : tout centre dont l'activité principale est l'accueil de jour et/ou d'hébergement d'enfants ou de personnes présentant des déficiences cognitives.

126.3. Aucun bar à chicha ne peut être exploité sur le territoire communal sans une déclaration préalable.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

126.4. §1. Aucun bar à chicha ne peut être implanté et exploité :
- à moins de 1.000 mètres d'un établissement scolaire implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 1.000 mètres d'un établissement sportif implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 1.000 mètres pour personnes présentant des déficiences cognitives ou d'un centre d'accueil pour enfants.
- à moins de 1.000 mètres d'un centre culturel, d'un local destiné aux mouvements de jeunesse, d'une salle de fête communale, d'un lieu de culte ou d'une gare.

§2. Les distances sont calculées au départ de la limite extérieure des parcelles cadastrales sur lesquelles sont établis les établissements visés au §1er.

§3. Toute parcelle cadastrale se trouvant, même partiellement, dans le rayon spécifié au §1er et calculé de la manière spécifiée au §2 ne peut accueillir un bar à chicha.

126.5. Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un établissement visé par les dispositions de l'article 126 est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

126.6. §1. Par dérogation à l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes pour les bars à chichas ou assimilés ou assimilables :
- du dimanche au jeudi (hors veilles de jours fériés) : de 06h00 à 24h00 ;
- Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés : de 06h00 à 02h00.

§2. Le Bourgmestre pourra autoriser les exploitants de bars à chicha, ou bars assimilés ou assimilables, à déroger ponctuellement aux horaires imposés au §1er.

126.7. §1. Les cessionnaires d'un établissement visé dans le présent règlement implanté conformément à l'article 126.4 sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par celui-ci.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§2. Pour les établissements préexistant à l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les établissements implantés conformément à l'article 126.4 peuvent être cédés.

126.8. §1. Les exploitants (au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement) d'un bar à chicha existant avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront poursuivre leurs activités en respectant les dispositions de l'article 126. Seul la disposition 126.4. ne leur est pas applicable.

§2. Les exploitants d'établissements visés par le présent règlement exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

A défaut, l'établissement qui ne respecterait pas les critères d'implantation fixés à l'article 126.4. ne pourra plus être exploité au même endroit.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§3. Seuls les établissements implantés conformément à l'article 126.4. peuvent être cédés.

126.9. §1. Les infractions aux présentes dispositions de l'article 126, excepté aux dispositions 126.3., 126.4., 126.7. §1er et 126.8. §2, sont punies des sanctions administratives prévues dans la présente ordonnance.

Les infractions énumérées au présent article sont punies, en première instance, d'une amende administrative au terme de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes. Le contrevenant, puni d'une amende administrative et qui conteste la décision du fonctionnaire désigné, peut interjeter appel auprès du Tribunal de Police de l'Arrondissement judiciaire de Liège. La procédure d'appel suspend la force exécutoire du fonctionnaire délégué. La décision du Juge de Police est une décision de dernière instance.

§2. Les infractions aux dispositions 126.3., 126.4., 126.7. §1er et 126.8. §2 seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

§3. De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

CHAPITRE VII : DES ÉVÈNEMENTS TEMPORAIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 127

127.1. Évènements visés.
Tout évènement de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive qui présente un caractère temporaire et qui est accessible au public est soumis au présent article, indépendamment du lieu où il se tient.
Sont notamment visés : carnavals, festivals, kermesses, fêtes locales, bals publics, etc.

127.2. Récolte et transmission des données.
L'organisateur de l'évènement informe ses prestataires de services, fournisseurs de biens, sous-traitants et membres du personnels, rémunérés ou non, du fait que les données suivantes seront transmises aux services de police afin d'effectuer un contrôle de sécurité préalable :

- NOM
- PRENOM
- DATE ET LIEU DE NAISSANCE
- NUMERO DE REGISTRE NATIONAL (ou à défaut, numéro d'identification auprès de la sécurité sociale)
- TÂCHE ET/OU FONCTION A ACCOMPLIR DURANT L'EVENEMENT

L'organisateur, qui récolte ces données, s'assure que les personnes concernées marquent leur accord à la transmission par lui, de leurs données aux services de police, via le contrat de travail, de bénévolat ou de service (ou sous toute autre forme de consentement écrit, libre et éclairé).

Il y insère également une clause les informant de la possibilité du refus d'accès à l'évènement en cas de décision négative du Bourgmestre visée au 127bis.4, suite au contrôle préventif de sécurité.

L'organisateur transmet aux services de police dès que possible et, au plus tard 60 jours avant l'évènement, sous la forme déterminée par ceux-ci, les données récoltées telles que décrites, ci-dessus. Il les informe sans délai de tout changement éventuel des renseignements communiqués.

127.3. Contrôle de sécurité.
Sur la base de la liste remise par l'organisateur, les services de police procèdent à des contrôles préalables de sécurité. A cet égard, ils n'utilisent que les données à caractère personnel qui leur ont été communiquées et ne sont pas responsables de l'exactitude de ces données.
Au terme du contrôle, les services de police rendent leur avis au Bourgmestre concernant le risque en matière de sécurité.

127.4. Refus de participation à l'évènement.
En cas d'avis négatif de la police, le Bourgmestre peut prendre la décision de refuser la participation d'une personne à l'évènement. La décision de refus est motivée et est transmise à l'organisateur, ainsi qu'à la personne concernée, avant le début de l'évènement.
L'organisateur est tenu de refuser l'accès à l'évènement à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de refus de participation. »

TITRE 7 – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA QUIETUDE

Article 128

128.1. Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

128.2. Toute personne qui, par son comportement, occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police, pourra se voir infliger une amende administrative.

128.3. Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, Livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent Règlement.

Article 129

129.1. En tout temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent faire cesser les aboiements si ceux-ci ne correspondent pas à une nécessité telle que d'avertir d'une intrusion dans la propriété ou d'une agression.

129.2. Si les chiens sont laissés sans garde, les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d'aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

129.3. Les hurlements, chants et autres cris d'animaux domestiques ou autres appartenant à des particuliers ou sociétés et qui troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par la présente ordonnance.

Article 130

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :

- les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

Article 131

131.1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

131.2. Les riverains sont toutefois sensés ne pas ignorer, dès qu'ils sont domiciliés ou résident à proximité d'un local préexistant non équipé d'une installation permanente d'émission de musique amplifiée électroniquement où sont organisées des réunions et activités générant du bruit, l'appréciation spécifique du seuil de tolérance admissible qui peut être réservé par les autorités compétentes en présence d'un établissement préexistant.

131.3. Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.

131.4. Est au moins considéré comme incommodant un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

Article 132

132.1. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique

132.2. L'usage des tondeuses à moteurs à explosion et de tout engin bruyant est interdit entre 22h et 8h et les dimanches et les jours fériés sauf entre 10h et 13h. Le Collège communal pourra toutefois octroyer cinq dérogations/an à ces horaires (par club) aux clubs sportifs qui en feront la demande motivée par écrit.

La commune de Jalhay émet une réserve pour cette disposition.

132.3. Le bruit résultant de l'utilisation de matériels agricoles en période de récolte, même la nuit, n'est pas soumis à sanction en vertu de la présente ordonnance.

132.4. Tout dépôt de verre dans les bulles à verre ou tout dépôt de textiles dans les points de collecte « textiles » est interdit entre 22h et 7 h afin de ne pas incommoder le voisinage de ces points de collecte.

132.5. Les appareils de sonorisation (et les alarmes sonores) installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

132.6. Il est interdit de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures du bruit émis par un appareil ou un dispositif, menés par un agent qualifié.

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 133

133.1. A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 03H les samedis, dimanches, jours fériés (l'entrée ne sera plus autorisée à partir de 02h30) et jusqu'à 02H les autres jours (l'entrée ne sera plus autorisée à partir de 01h30). Toutefois, le Collège communal pourra étendre la durée d'ouverture jusqu'à 4 heures durant la période qu'il déterminera.

133.2. Pour des raisons exceptionnelles, les tenanciers peuvent solliciter d'autres dérogations aux dispositions de l'article 133.1.

133.3. Les établissements visés à l'article 133.1. ne pourront être rouverts au public avant 6 h du matin. Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme « débits de boissons » que pour autant que des boissons fermentées y soient servies sans repas.

Article 134

En vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et sans préjudice des prérogatives définies par la loi du 24 juin 2013, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative qu'il estime nécessaire au maintien ou à la restauration de l'ordre public et notamment ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions définies par ladite loi.

Article 135

135.1. Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

135.2. Les personnes trouvées en dehors des heures d'ouverture, consommant ou non, dans les établissements visés à l'article 133.1. ou leurs dépendances accessibles au public, ou qui chercheraient à s'y faire admettre, sont punies des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

135.3. Le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de son établissement présumé être toujours fréquenté, est passible des sanctions administratives prévues à la présente ordonnance.

CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES ET BATIMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 136

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 137

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux appartenant à la Commune ou au Centre public d'Action Sociale en ce compris les écoles communales et leurs dépendances, sans y être spécialement habilité :

- en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- pendant les heures d'ouverture au public, sans motif légitime, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- dans des parties du bâtiment non accessibles au public.

Article 138

Il est interdit d'entrer en état d'ivresse sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les salles de spectacles et les bâtiments publics.

Article 139

Dans les établissements visés au présent chapitre, il est interdit :

-de cracher ;
-de dégrader ou d'endommager les installations, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou de l'immeuble lui-même ;
-de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

TITRE 8 – DU COMMERCE AMBULANT, DES MARCHES, DES FÊTES FORAINES, DES KERMESSES ET DES MANIFESTATIONS ASSIMILEES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX VENTES SUR LA VOIE PUBLIQUE, FETES FORAINES ET MARCHES

Article 140

140.1. §1er. Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs, d'aliments ou de tout autre objet est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Le bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

§2. L'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public fait l'objet d'un règlement particulier destiné aux exploitants forains, relatif aux conditions d'attribution des emplacements, aux personnes pouvant les occuper, au mode et à la procédure d'attribution des emplacements, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juin 1993 et à l'article 1.9. de la présente ordonnance, sans préjudice des dispositions du présent titre qui visent les dispositions

relatives à l'ordre public, à la propreté, la sécurité et la salubrité publiques, lesquels sont applicables aux activités foraines, activités ambulantes de gastronomie foraine ainsi que les marchés.

L'exercice et l'organisation du commerce ambulant sur les marchés fait l'objet d'un règlement particulier.

140.2. Les marchés et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.

140.3. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires régissant chaque catégorie d'exploitant devront être démontées sur injonction des services de police.

Article 141

141.1. Les bénéficiaires d'une autorisation d'ambulants et métiers forains ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.

141.2. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins soient libres de toute entrave, tables, chaises, auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours.
Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

CHAPITRE II : DES MARCHES

Article 142

142.1. Le Bourgmestre ou l'agent placeur désigné par celui-ci et appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins et une hauteur de 4,5 m, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

142.2. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

142.3. Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

Article 143

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité, et si elle surplombe une des allées, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

Article 144

144.1. L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

144.2. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa

responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

Article 145

145.1. Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.

145.2. Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent, pour les utiliser :
- comprimer autant que possible les détritus et emballages qu'ils y déposent ;
- veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
- rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

145.3. Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

145.4. Quiconque vend ou distribue des produits pouvant être consommés sur place et dont l'emballage est jetable doit prévoir une poubelle à proximité de son échoppe et doit veiller à son vidage.

CHAPITRE III : DES FETES FORAINES

Article 146

146.1. Les fêtes foraines se déroulent suivant des modalités déterminées par l'autorité communale, aux dates et lieux établis dans le règlement particulier visé à l'article 140.1., et lorsque la tradition locale existe encore, quand la fête foraine est couplée avec une kermesse au sens de l'article 1.9, en concertation avec les organisateurs de celle-ci.

146.2. Le règlement particulier visé à l'article 140.1. renvoie aux dispositions du présent titre et fixe notamment les dates du début et de la fin des fêtes foraines, les conditions d'attribution d'emplacement pour certaines fêtes foraines qu'il détermine.

146.3. En dehors des dispositions relatives aux conditions d'attribution d'emplacements, les dispositions du présent titre sont applicables à tous les métiers forains établis tant sur domaine public que sur terrain privé.

146.4. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la fête foraine exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.9. ayant bénéficié de ces emplacements conformément au règlement particulier visé à l'article 140.1.

Article 147

147.1. Les industriels forains ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans le règlement particulier et devront les démonter au jour déterminé dans le même règlement.

147.2. Chaque métier forain accessible au public, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit être installé selon les règles de l'art en s'assurant de toute mesures requises pour assurer la stabilité et la sécurité du métier et en assortissant le métier durant toute la durée des festivités de toutes les décorations qui en font normalement partie, même dans fêtes foraines secondaires. En cas de carence à l'une des prescriptions du présent article le métier ne pourra pas être monté ou sera démonté sur ordre des services de police sans indemnité.

147.3. Il ne pourra être procédé au démontage d'aucune décoration des métiers avant le jour déterminé pour le démontage, lequel suit le dernier jour des festivités prévues. En cas d'absence des décorations ou de démontage prématuré, l'autorité communale peut refuser l'installation du dit métier ultérieurement.

147.4. Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

147.5. Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne pourra être réalisé que moyennant l'accord du propriétaire ou de l'autorité communale selon le cas. Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tout risque d'accident. La responsabilité de l'organisateur sera engagée en cas d'incident lié à l'utilisation de produits inflammables. Les sorties situées à l'opposé l'une de l'autre seront au nombre de deux au minimum et auront au moins deux mètres de largeur. Elles seront calculées conformément à l'article 83.

147.6. Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente ordonnance ou du règlement particulier visé à l'article 140.1, aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

CHAPITRE IV : DES KERMESSES ET MANIFESTATIONS ASSIMILEES

Article 148

148.1. Sur les kermesses ou manifestation assimilée au sens de l'article 1.9, toute association qui souhaite établir un stand, un chapiteau ou une installation quelconque ainsi que tout commerçant riverain qui souhaite étendre ses installations sur le domaine public pour la même occasion, doit en faire la demande préalable à l'autorité communale dans un délai de 2 mois au moins avant la kermesse ou la manifestation assimilée s'il s'agit de la première demande ou dans un délai que l'autorité communale détermine dans un courrier qu'elle adresse elle-même aux demandeurs ayant déjà précédemment bénéficié d'un tel emplacement .

148.2. Le placeur communal détermine, conformément aux décisions du Collège communal sur les kermesses ou manifestations assimilées à l'intention des occupants d'emplacements, ceux réservés aux associations locales et ceux réservés aux commerçants riverains souhaitant étendre leurs installations à l'occasion d'une kermesse ou manifestation assimilée.

Il utilise à cet effet un marquage au sol. Si la kermesse ou la manifestation assimilée jouxte une fête foraine dont il détermine par ailleurs les emplacements, il utilise une autre couleur pour déterminer les emplacements relatifs à la kermesse.

148.3. Ne peuvent être admis sur les emplacements de la kermesse ou d'une manifestation assimilée exclusivement que des occupants répondant aux conditions de la définition visée à l'article 1.9.

148.4. L'autorité communale détermine, en concertation avec les organisateurs, les lieux, heures et dates des kermesses et manifestations assimilées, selon les modalités déterminées par l'autorité communale et en tenant compte des traditions locales.

148.5. Les installations, échoppes, étalages et tout matériel non conformes aux prescriptions légales et réglementaires devront être démontées sur injonction des services de police.

148.6. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation d'un emplacement sur une kermesse ne peuvent sous aucun prétexte dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribué ni encombrer les allées et passages.

148.7. Le Bourgmestre ou le délégué qu'il désigne veillera à ce que des allées de 4 mètres au moins de largeur et de 4,5 m de hauteur soient libres de toute entrave tant au sol qu'en l'air, tables, chaises,

auvents, cagots ou autres débris, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules des services de secours là où leur passage est nécessaire.

Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés ou descendus rapidement.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des bénéficiaires d'un emplacement aux moments où ils sont admis à circuler sur la kermesse pour décharger ou recharger les marchandises.

Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

148.8. Lorsqu'une installation est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et si elle surplombe une des allées visée à l'article 141 de la présente ordonnance, elle doit se trouver à une hauteur minimum de QUATRE METRES CINQUANTE du niveau du sol.

148.9. L'autorisation accordée par le Collège communal aux bénéficiaires d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

148.10. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le bénéficiaire devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

148.11. Les bénéficiaires sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords et d'emporter tous leurs déchets.

Les dispositions de l'article 145.2., 145.3. et 145.4. sont applicables aux kermesses.

148.12. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou une manifestation assimilée ne pourront monter leurs installations qu'à partir du jour déterminé dans l'autorisation et devront les démonter au jour déterminé dans la même autorisation.

148.13. Chaque bénéficiaire d'un emplacement accessible au public sur une kermesse ou manifestation assimilée, qu'il soit situé sur domaine public ou privé, doit veiller à ce que ses installations soient établies selon les règles de l'art en s'assurant de toutes mesures requises pour en assurer la stabilité. L'article 147.5. leur est également applicable.

En cas de carence, l'installation devra être démontée sur ordre des services de police sans indemnité.

148.14. Les bénéficiaires d'un emplacement sur une kermesse ou manifestation assimilée sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre public.

148.15. Les organisateurs de kermesses et autres manifestations assimilées sont tenus de respecter les prescrits des articles 105 et/ou 107.

TITRE 9 – DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 149

149.1. Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics de la Commune sont prises par le Conseil communal et/ou le gestionnaire des lieux et affichées à l'entrée desdits lieux.

Toute personne ne respectant pas les règles affichées s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance.

149.2. Sauf dispositions particulières contraires, les aires de jeux et terrains de sport publics ne peuvent être fréquentés entre 22h00 et 06h00. Les rassemblements et réunions aux abords de ces lieux sont également interdits pendant la période précitée, si lesdits rassemblements et réunions occasionnent un trouble à l'ordre public.

149.3. Les chiens sont interdits dans les aires de jeux.

CHAPITRE II : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION

Article 150

150.1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

150.2. Dans les cimetières il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

150.3. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

150.4. Quiconque enfreint les dispositions visées sous 150.1 à 150.3 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

150.5. La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

150.6. A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

150.7. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

150.8. Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte, treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

150.9. La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges est interdite.

150.10. La dispersion des centres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

150.11. Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

150.12. Une ordonnance spécifique à chaque cimetière complète les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

150.13. Toute personne ne respectant pas l'ordonnance spécifique s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance.

TITRE 10 – DES CAMPEMENTS ET MAISONS DE VACANCES

CHAPITRE I : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS

Article 151

151.1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Camp de vacances : le séjour sur le territoire de la Commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes faisant partie, au moment du camp, d'un mouvement de jeunesse reconnu, pour une durée d'au moins deux jours :
    - dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin;
    - en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

- Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

- Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/sont responsable(s).

151.2. Obligations du bailleur

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, le bailleur a l'obligation :

151.2.1. de demander l'agréation auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agréation délivrée par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :

a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
b) Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux ; le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité. Le campement ne peut être situé en zone inondable.
c) Le bailleur fournira une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp dont question à l'article 151.2.8 du présent règlement.

Le Collège pourra retirer l'agréation, à tout moment, pour des raisons liées à la sécurité ou pour le non-respect du présent règlement par le bailleur.

151.2.2. de conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

151.2.3. d'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné.

151.2.4. de veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur:

a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp;
b) veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement;
c) veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm). En site Natura 2000, les toilettes chimiques avec vidangeur agréé sont obligatoires. Hors site Natura 2000, aucune feuillée ne peut être creusée à moins de 25 mètres des cours d'eau.

151.2.5. De communiquer un mois avant le début de chaque camp, les renseignements suivants à l'Administration communale:

a) l'emplacement du camp;
b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp;
c) le nombre de participants;
d) le nom et les coordonnées du responsable de groupe.

Le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile.

151.2.6. De remettre une copie du présent règlement au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

151.2.7. De remettre une copie de l'attestation visée au point 151.2.1. relative au bâtiment/terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

151.2.8. De remettre une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants:

a) le nombre maximal de participants conformément à l'agréation visée au point 151.2.1.;
b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires;
c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
d) la nature et la situation des installations culinaires;
e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois en respectant les dispositions y relatives;
f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;
h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées;
i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp;
j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivants:
    - Service 100 (112), médecin, hôpitaux;

- Antenne de Police de la commune ;
- Zone des Fagnes 087/79.33.33 ou 101
- D.N.F.- Cantonnement et garde forestier du triage

151.2.9. De communiquer au locataire, lors de la conclusion du contrat de location, toute information relative à l'utilisation de la forêt.

151.2.10. De veiller à la sécurité des foyers.

151.2.11. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

151.3. Obligations du locataire

151.3.1. De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activité dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

151.3.2. D'obtenir du chef de cantonnement de la D.N.F., via le garde forestier du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1 er juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

151.3.3. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans la forêt.

151.3.4. §1er. Il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants et de la faune sauvage.

§2. Dans le cadre du paragraphe précédent, sont notamment (mais pas exclusivement) interdits la diffusion amplifiée de musique et l'usage de hauts-parleurs.

151.3.5. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune.

Le locataire doit notamment:

a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;
b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
c) recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp;
d) en l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum);

151.3.6. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

151.3.7. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

151.3.8. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22h00 et 06h00.

151.3.9. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

151.3.10. De veiller à la sécurité des foyers.

151.3.11. De remplir une déclaration précise du campement à savoir : une liste de tous les membres du camp reprenant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, tél ou GSM d'une personne de contact, remarque médicale ou alimentaire éventuelle.

Cette liste est établie sur support papier et est glissée sous pli définitivement scellé portant l'indication "Coordonnées des membres du camp situé à [Adresse exacte]". Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée et est remis au responsable désigné par le Collège dès le jour d'arrivée sur le site.

Ce document sera ensuite remis à l'Administration communale qui le conservera pendant toute la durée du campement et pourra le restituer au responsable de celui-ci lors de son départ du territoire de la commune.

Ce pli scellé ne sera ouvert que dans le cas exceptionnel d'un déclenchement d'un plan d'urgence pouvant se produire sur un site de campement.

Dans ce cas, aucune donnée ne pourra être communiquée à des personnes ou des disciplines non répertoriées dans le Plan Général d'Urgence et d'Intervention.

151.3.12. Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régionale, de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions.

Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.

Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

151.4. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

151.5. Terrain de bivouac

151.5.1. Le terrain destiné au bivouac doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

151.5.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 151.5.1. de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances. En outre, il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de mettre en location ou de mettre à disposition d'un groupe visé à l'article 151.1 un terrain destiné au bivouac qui se trouve en zone inondable.

151.6. Les camps permanents sur les terrains ne sont pas autorisés. On entend par "camps permanents" des installations qui ne sont pas démontées entre le départ et l'arrivée de groupes distincts d'occupants.

CHAPITRE II : DES MAISONS DE VACANCES

Article 152

152.1. Nul ne peut mettre à la disposition de vacanciers un logement de vacances sur le territoire de la commune s'il ne respecte pas les présentes dispositions et celles reprises dans la législation sur les hébergements touristiques.

152.2. Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine au logement de vacances doit, outre les formalités requises par le CoDT, le cas échéant, fournir si le bien échappe au permis en vertu du CoDT, un plan au 1/50 ou au 1/100 déterminant les dimensions, les issues, les fenêtres, les conditions d'accès depuis la voie publique et les moyens d'évacuation des eaux usées. Il est dispensé de ces formalités si l'affectation au logement de vacances nécessite un permis d'urbanisme.

152.3. Une maison de vacances ne peut être exploitée que :
- si elle respecte les normes de salubrité en vigueur selon le Code wallon du Logement ;
- si elle dispose d'une attestation de contrôle simplifié et/ou d'une attestation de sécurité-incendie délivrée par le bourgmestre, par laquelle il est établi que le bâtiment ou la partie de bâtiment affectée comme maison de vacances satisfait aux normes de sécurité-incendie spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée en vertu de la réglementation en vigueur.

152.4. Chaque propriétaire de logement de vacances ou de gîte mis à disposition établira un règlement d'ordre intérieur, dans les trois langues nationales et en anglais, reprenant entre autres les dispositions suivantes :
- le calme et l'ordre doivent régner entre 22 h et 6 h ;
- toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue ou soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ;
- interdiction de faire usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation ;
- interdiction de tirer des feux d'artifices, pétards, lanternes, tout autre matériau pyrotechnique ou tout autre explosif ;
- lorsque plusieurs familles ou des groupes de personnes sont réunies dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire ;
- les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.

Ce règlement d'ordre intérieur sera communiqué par écrit aux locataires dès la remise des clés du logement.

152.5. Sans préjudice de l'application des articles 141 à 147 de la loi du 1er mars 2007 instaurant une réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique, tout voyageur doit être enregistré par l'exploitant ou par son préposé. Cet enregistrement doit se faire au plus tard le jour de l'arrivée du voyageur.

Les données suivantes doivent être enregistrées :
1. l'identité de l'exploitant;
2. un numéro d'ordre unique et continu;
3. la date de l'arrivée;
4. les données d'identification du voyageur, à savoir :
   a) nom et prénom;
   b) lieu et date de naissance;
   c) la nationalité;
   d) le numéro du document d'identité présenté ou l'éventuel document de remplacement.

Pour les voyageurs disposant d'une carte d'identité délivrée ou fournie par les autorités belges les renseignements suivants doivent être indiqués : soit les renseignements visés au point a) ainsi que

le numéro d'identification du Registre national, soit les renseignements visés aux points a), b) et d) ;
5. le nom et prénom des enfants mineurs d'âge accompagnant le voyageur majeur ;
6. dans les vingt-quatre heures après le départ du voyageur, l'enregistrement doit être complété par la date de départ.

L'exploitant ou son préposé vérifie l'exactitude des renseignements fournis et se fait présenter à cet effet les documents d'identité ou les documents de remplacement par le voyageur. Le voyageur est obligé de présenter ces pièces afin que son identité soit connue.

Si la demande lui est faite, l'exploitant ou son préposé met les données enregistrées à disposition de la police de sorte que le contrôle en est possible.

152.6. Autorisation et fermeture par mesure d'office

1. La validité de l'attestation sécurité-incendie,
   a) est de cinq ans pour les maisons de vacances de moins de 10 personnes ;
   b) est de cinq ans pour les maisons de vacances de plus de 9 personnes sauf pour les hébergements touristiques du terroir pour lesquels elle est de dix ans ;
   c) l'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité des maisons de vacances aux normes de sécurité spécifiques ;
   d) il y a caducité de l'attestation sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie.

2. La durée de l'attestation sécurité-incendie existante est prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais impartis sur celle-ci.

3. L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son bâtiment au bourgmestre et aux fonctionnaires compétents.

4. Lorsque l'hébergement touristique ne dispose pas d'attestation de sécurité incendie ou de contrôle simplifié pour garantir la sécurité de ses occupants, le bourgmestre peut:
1° ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation de l'établissement;
2° mettre l'établissement sous scellés et, au besoin, procéder à sa fermeture provisoire immédiate;
3° prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité de l'établissement en matière d'incendie

152.7. Le propriétaire est tenu de fournir les récipients réglementaires en quantité suffisante pour la collecte des déchets.

Le propriétaire sera tenu de veiller solidairement à la gestion et l'évacuation des déchets de façon réglementaire de manière à prévenir toute pollution de l'environnement.

TITRE 11 – DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

CHAPITRE I : DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Article 153

153.1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte.

153.2. Est d'autant plus interdite la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Sont particulièrement visés les détenteurs d'animaux qui ont excité ou n'ont pas retenu un animal dont ils ont la garde lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.

153.3. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.

153.4. Tout animal considéré comme dangereux, malfaisant ou féroce et lorsqu'il ne peut être capturé sans danger, pourra être abattu par les services de police, sans préjudice de la Loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

153.5. Conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur, ou du détenteur par un fonctionnaire de police pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent.

153.6. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative visé à l'article 4 de la loi sur la fonction de police, dont le Bourgmestre.

Article 154

154.1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux malfaisants ou féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.

154.2. L'interdiction visée en 154.1. ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires ni aux cirques comportant une ménagerie, à conditions que toutes les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.

154.3. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 155

155.1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser sur le domaine public et sur tout terrain accessible au public les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

155.2. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

155.3. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au

ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

CHAPITRE II : DES CHIENS

Article 156 : Des conditions de détention

156.1. Sans préjudice du Code wallon du bien-être animal, sur tout le territoire communal, les chiens, quelle que soit la catégorie dont ils sont issus, doivent être en ordre de vaccination antirabique et d'identification au moyen d'une puce électronique ou d'un tatouage.

156.2. Les propriétaires de chiens sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dégâts occasionnés par leur animal.

156.3. Tout détenteur de chien de catégories 1 ou 2, telles que définies à l'article 1.10 de la présente ordonnance, est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale de son domicile.

Le propriétaire doit être muni des documents suivants :
- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens (puce)
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,
- pour les chiens de catégorie 1, la preuve de la stérilisation du chien,
- une attestation de suivi d'un stage d'éducation par le chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement et dont les résultats sont favorables, (certificat de sociabilité),
- un extrait de casier judiciaire.

Le propriétaire du chien ou, le cas échéant, la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 2. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Cette déclaration doit être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie au poste de police locale compétent.

156.4. L'acquisition à titre onéreux ou gratuit de chiens de catégorie 1 est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

156.5. L'extrait de casier judiciaire visé au point 156.3 ne pourra faire mention de l'une des condamnations suivantes :
- coups et blessures
- vol avec violences ;
- voies de faits ;
- violences conjugales ;
- menaces ;
- trafic de stupéfiants ;
- rébellion.

156.6. Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 ou 2 ou pour obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- o détenir le chien dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou tout autre personne de passer la main au travers. La clôture sera d'une hauteur de minimum 1 m 80 hors sol et sera enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc.), la détention d'un chien des catégories 1 ou 2 est interdite,
- o en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

156.7. Il est interdit de laisser un chien des catégories 1 et 2 sous la seule surveillance d'un mineur d'âge, de majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, de contrevenants aux dispositions du titre XI de la présente ordonnance, de personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police.

Article 157 : Des interdictions

157.1. Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs ou aux responsables de chiens, quelle qu'en soit la catégorie, de laisser errer ceux-ci, sans surveillance, en quelque lieu public ou privé que ce soit. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

157.2. A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, tous les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser.

La longueur de la laisse n'excèdera pas un mètre cinquante. Les laisses extensibles dépassant 1,5m dans leur plus grand développement ne sont pas autorisées.

157.3. Par chien d'utilité publique, il y a lieu d'entendre :
- o les chiens de la catégorie 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux activités légitimes de l'homme (chiens d'aveugle, chiens de troupeau...) ;
- o les chiens de catégorie 2 ou 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux missions des services de police, des douanes, de l'armée, des services de secours.

157.4. **Des déjections canines**

Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit de laisser les animaux que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire ou le locataire, à l'exception des avaloirs et des canisites s'il en existe à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire et de le déverser dans un avaloir ou dans une poubelle si la déjection est ramassée avec un sachet.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

157.5. De la présence de chiens dangereux sur le domaine public

157.5.1 Le port de la muselière est imposé dans tout lieu public ou privé accessible au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs, aux chiens de la catégorie 1 et 2. La muselière sera portée au museau de telle manière qu'il sera impossible pour le chien de mordre.

157.5.2. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés au 157.6.1. est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.

157.5.3. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 158

158.1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

158.2. Il est interdit de porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu :

- d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population ;
- d'exciter et/ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit des passants, et ce, même s'il n'en résultait aucun mal ou aucun dommage.

158.3. À l'exception des chiens d'utilité publique, le dressage de tout chien est interdit sur la voie publique.

Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

158.4. A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aucune infrastructure de dressage de chiens ne pourra être installée et aucun terrain destiné au dressage de chiens ne pourra être utilisé à cette fin à moins de respecter une distance de 100 mètres par rapport à la limite séparative entre deux fonds bâtis.

Article 159 : Des mesures de sûreté

159.1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions ou dispositions répressives, un manquement caractérisé à l'une des règles édictées par les articles 156 à 158 autorisera les forces de l'ordre à intercepter l'animal, à le capturer, à s'en saisir de manière conservatoire, ainsi qu'à le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

159.2. Si la capture est impossible, ou dangereuse et si l'animal présente un danger pour la population, il pourra, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par lesdites forces de l'ordre.

159.3. Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police peuvent toutefois demander au Bourgmestre qu'il accorde une dérogation à l'interdiction. Cette dérogation ne peut cependant être accordée si un délai de 5 ans au moins ne s'est pas écoulé depuis la dépossession du propriétaire ou du gardien.

159.4. Si un chien visé à l'article 1.10 est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut, en tant qu'autorité de police et officier de police administrative au sens des articles 3 et 4 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, charger un fonctionnaire de police de prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger.

159.5. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées sous 159.4., le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et aux articles 159.1. et 159.7. de la présente ordonnance, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions du Code wallon du bien-être des animaux.

159.6. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé sous 159.4. doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.

159.7. Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger tel pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie visée à l'article 159.5 peut durer jusqu'à 6 mois.

Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

159.8. La police locale ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter des mesures prises en application du présent article 159.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 160

160.1. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles et autres animaux sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

160.2. Tout cadavre d'animal, d'une espèce autre que celle destinée à la boucherie, se trouvant sur la voie publique, dont le propriétaire ou le détenteur ne s'est pas fait connaître et n'a pu être identifié sera, sur ordre du Bourgmestre ou du Commissaire de Police d'un officier de police administrative, enlevé par le clos d'équarrissage agréé à cet effet, s'il s'agit d'un animal d'un poids égal ou supérieur à 50 kg.

160.3. Dès la tombée de la nuit, il est interdit de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée, et ce, jusqu'au lever du jour.

Article 161

Le dressage de tout animal est interdit sur le domaine public.

Article 162 : Des dispositions complémentaires aux amendes administratives en matière d'animaux

162.1. En cas d'infraction aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, le Service de police intervenant conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et qui est amené à pratiquer la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction, le fera intégralement aux frais de celui-ci.

162.2. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

162.3. L'animal saisi sera dirigé vers la Société pour la Protection et le Bien-être des Animaux ou vers tout autre endroit habilité à les recueillir.

162.4. Si, dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur d'un chien errant non dangereux ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur et pourra être euthanasié.

162.5. Les frais de capture d'hébergement et de frais de vétérinaire de l'animal saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE IV : DE LA CUEILLETTE EN FORET COMMUNALE

Article 162bis

§1er. Sans préjudice de l'application du Code forestier et de la loi sur la conservation de la Nature, la cueillette de produits de la forêt (champignons, muguets, fruits des bois…) à des fins non commerciales et limitée à l'usage d'un ménage est autorisée en forêt communale. Cette permission exclut les périmètres sous clôture.

§2. L'utilisation d'un véhicule à moteur sur les chemins forestiers reste strictement interdite. Le véhicule des usagers qui s'adonnent à la cueillette visée au paragraphe précédent doit être garé à l'orée des bois.

§3. La récolte est limitée (ceci en tenant compte des récoltes éventuellement entreposées dans un véhicule) à maximum :

- Deux poignées par personne et par jour pour les fleurs. L'arrachage des bulbes ou des parties souterraines des plantes est exclue ;
- Un récipient d'un volume de 10 litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt ;

§4. Pour préserver la quiétude de la forêt, la permission de cueillette visée au §1er est automatiquement suspendue :

- de 1h30 avant le coucher du soleil à 1h30 après son lever ;
- la veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux pour permettre l'exercice du droit de chasse par leurs titulaires.

§5. Les infractions seront poursuivies sur la base du Code forestier ou sur la base des dispositions de la Partie III de la présente ordonnance.

§6. Le Collège communal se réserve le droit d'interdire ou limiter temporairement la cueillette en cas de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbations significatives de la quiétude de la faune, de risque d'incendie ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes. Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction.

TITRE 12 – DES VEHICULES ET DES EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES VEHICULES ABANDONNES

Article 163

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

Article 164

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

CHAPITRE II : DES EPAVES

Article 165 : Des épaves dont le propriétaire est connu

165.1. Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave au sens du titre premier de la présente ordonnance, elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure visées aux articles 166.2. et 166.3.

165.2. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ .

165.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

165.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

165.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

165.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

Article 166 : Des épaves dont le propriétaire est inconnu

166.1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

166.2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces épaves.

166.3. La procédure de mise en demeure visée à l'article 165 sera alors d'application.

166.4. A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière qu'à l'article 166.3.

166.5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement de l'épave seront mis à sa charge, conformément à l'article 165.6.

CHAPITRE III : ENTRAVES A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE PAR DES VEHICULES OU EPAVES

Article 167

Par exception aux dispositions des articles 165 à 166, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il sera procédé à son enlèvement sans délai avec placement en un lieu sûr où aucune entrave à la sécurité et la commodité de passage ne pourra être occasionnée. Ensuite, la procédure visée aux articles 163 à 166 sera poursuivie selon qu'il s'agit d'un véhicule abandonné ou d'une épave.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables pour les véhicules ayant gardé une valeur vénale.

TITRE 13 – DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES

Article 168

168.1. Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

168.2. La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

168.3. En agglomération et sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.

Article 169

Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que ses ouvertures sont détériorées au point de permettre à quiconque d'y pénétrer, le Bourgmestre peut ordonner au propriétaire d'obturer les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher, dans un but de sécurité, de salubrité et de propreté publiques, quiconque d'y pénétrer.

En l'absence de respect des injonctions mayorales, le contrevenant s'expose à des sanctions administratives conformément à la présente ordonnance.

Article 170

La décision du Bourgmestre dispose à cet effet de l'exécution forcée sans l'autorisation préalable du juge mais sera dûment justifiée par la force majeure ou l'urgente nécessité de garantir la sécurité publique.

PARTIE II

INFRACTIONS MIXTES

Article 1

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnés d'une amende administrative :

1.1. Les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal ;

1.2. Les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal.

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

2.1. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. [Article 398 CP] ;

2.2. Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [Article 448 CP], c'est-à-dire :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. [Article 448 CP]

2.3. Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, du code pénal, détruit ou aura mis hors d'usage à dessein de nuire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art, ou constructions appartenant à autrui. [Article 521, alinéa 3 CP]

2.4. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas [Article 461 CP].

2.5. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané *[Article 463 CP]*

2.6. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics. *[Article 526 CP]*

2.7. Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. *[Article 534bis CP]*

2.8. Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. *[Article 534ter CP]*

2.9. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. *[Article 537 CP]*

2.10. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. *[Article 545 CP]*

2.11. Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. *[Article 559.1 CP]*

2.12. Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. *[Article 561.1 CP]*

2.13. Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. *[Article 563.2 CP]*

2.14. Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. *[Article 563.3 CP]*

2.15. Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.
Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. *[Article 563bis CP]*

Article 3

Les infractions visées dans la partie II de l'ordonnance sont passibles d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est un mineur de plus de 14 ans ou majeur, sans que l'amende ne puisse excéder les peines de police.

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.
Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 4

Un protocole d'accord sera conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Après l'adoption d'un protocole d'accord, celui-ci sera annexé au présent règlement et publié le Collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.
A défaut de protocole d'accord, il convient de s'en référer à la législation applicable en matière de

sanctions administratives communales.

Article 5

Si, en dehors des cas de concours mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédure et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTIES I ET II

CHAPITRE I : DE LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS

Article 1

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.
La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 2

La prestation citoyenne consiste en :
1° une formation et/ou;
2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal.
Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants.

Article 3

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

Article 4

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE II : DE LA MEDIATION LOCALE POUR LES MAJEURS

Article 5

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

Article 6

La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal.
Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné(s) pour organiser et mener les médiations locales qui seront entamées par les parties avec l'accord du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 7

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec

l’intervention d’un médiateur.

Article 8

8.1. A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.
Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

8.2. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

8.3. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l’accord qui a été dégagé et signé par les parties.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-1exécution n'est pas le fait du contrevenant.

8.4. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.

8.5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n’a été dégagé entre les parties endéans un délai de 3 mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation locale est réputée avoir échoué.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE A L’EGARD DES MINEURS AYANT ATTEINT L’AGE DE 14 ANS ACCOMPLIS AU MOMENT DES FAITS

Article 9

9.1. Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

9.2. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

9.3. Après avoir recueilli les observations visées au §1, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 10

10.1. La procédure de médiation locale telle que visée aux articles 5 et suivants est applicable aux mineurs.

10.2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

10.3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 11

11.1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation visée à l'article 9, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite aux articles 1 et suivants, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.

11.2. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

11.3. Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux mineurs.

CHAPITRE IV : MESURES D'OFFICE

Article 12

En cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 13

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

CHAPITRE V : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 14

14.1. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux arrêtés de police et/ou aux articles de la partie I de la présente ordonnance, à l'exception des articles 23, 123 à 126, sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motive et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.
Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

14.2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de la présente ordonnance et/ou d'un arrêté de police est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une amende administrative telle que visée à l'article 14.1.

En cas d'infraction à la présente Ordonnance, outre l'amende administrative, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :
- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale ;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal et sont notifiées au contrevenant par pli recommandé avec accusé de réception et/ou remise en main propre contre accusé de réception.

Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

14.3. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l'article 14 ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle de la présente ordonnance.

14.5. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE VI : DE LA PERCEPTION IMMEDIATE

Article 15

Le présent article est applicable pour les infractions visées aux articles 2 et 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, commises par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.
Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Le paiement immédiat est exclu :
1° si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;
2° si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.
Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au

fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.

En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.

En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

PARTIE IV

INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

Article 1

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative les infractions déterminées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

CHAPITRE I : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

2.1. Sauf permis de stationnement délivré par le Bourgmestre ou permission de voirie délivrée par le Collège communal sur le domaine public communal, par le gestionnaire de voirie et le Bourgmestre pour le domaine public n'appartenant pas à la Commune, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

2.2. Sont également assimilés à une utilisation privative interdite de la voie publique et attentatoire à l'ordre public, la création ou le maintien d'une occupation ou d'un embarras à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie :

- par le placement au-delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ;
- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers du domaine public de la voirie ;
- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échalier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude publique de passage ;
- par toute action visant à intimider les utilisateurs du domaine public y compris une servitude publique de passage, que ce soit à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes et intimidations verbales ou autres, par une pancarte ou un signal interdisant le passage ou par tout autre moyen ;
- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public communal et du mobilier urbain ou à la conservation de leur destination ;
- par tout empiétement sur le domaine public de la voirie ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public communal de la voirie et ses dépendances ;
- par tout acte d'occupation non décrit ci-avant sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite communale préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public communal de la voirie ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles et notamment des échafaudages, des matériaux ou d'autres objets quelconques soit par des dépôts ;
- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public communal de la voirie ;
- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sur ou sous le domaine public communal de la voirie ;

- par toute négligence ou refus d'exécution des lois, décrets et règlements concernant la petite voirie ;
- par le refus de reculer d'un conducteur de véhicule lorsqu'une chaussée ne permet pas d'effectuer le croisement visé à l'article 15.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la circulation routière et l'usage de la voie publique ni d'emprunter l'accotement visé à cet article parce qu'il n'est pas de plein pied à l'endroit où deux véhicules viennent à se trouver face à face et que la distance à reculer pour atteindre une possibilité de croisement est plus courte que celle à parcourir par le véhicule venant en face, sauf si le conducteur ayant la plus courte distance à reculer exhibe à ce moment la carte d'handicapé visée à l'article 27.4.3. du même Arrêté royal, ou s'il s'agit d'un véhicule avec remorque ou d'un semi-remorque auquel cas c'est l'autre conducteur qui doit reculer et qui, en cas de refus se trouve en infraction par rapport à la présente disposition.

Article 3

3 .1. Le Collège communal, les officiers de police administrative, les services de police et les commissaires voyers peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée par l'ordre public, après un avertissement verbal, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrite par le permis de stationnement ou la permission de voirie délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

3.2. Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

Article 4

4.1. Tout bénéficiaire d'une permission de voirie visée à l'article 2 de la présente partie est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'autorisation. Ces conditions pourront notamment fixer les dimensions maximales de l'encombrement, prévoir l'accessibilité des vannes d'incendie, la distance requise par rapport à la voirie carrossable, la saillie et l'encombrement en général, la durée de l'encombrement ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.

4.2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons pour autant qu'il s'agisse d'un trottoir. S'il n'y a qu'un accotement au sens de l'article 23.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2002, il y a lieu de laisser un espace de 1,5m pour le passage des piétons à moins qu'un tel espace existe sur la chaussée si celle-ci est soustraite à la circulation automobile.

4.3. L'autorité communale compétente pourra retirer en tout temps moyennant due motivation et sans indemnité le permis de stationnement ou la permission de voirie en cas de non-respect des conditions imposées. De même, tout permis de stationnement et toute permission de voirie restent révocables sans indemnité si, pour un motif d'utilité publique dûment motivé et moyennant préavis, il doit y être mis fin.

4.4. De l'entreposage de bois sur la voie publique

4.4.1. Sans préjudice des dispositions de la circulaire du 4 mars 1998 (MB du 30.4.1998) relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région Wallonne et du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, tout entreposage de bois sur l'accotement d'un chemin communal doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'autorité communale compétente.

4.4.2. Le dépôt pourra être soumis à la consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par l'autorité communale compétente, afin de garantir la remise en bon état des lieux. S'il y a consignation d'une caution, un état des lieux préalable et un état des lieux de

sortie seront effectués.

4.4.3. Les dépôts ne pourront être établis à moins de 1,5 m du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils ne pourront jamais être établis à l'intérieur d'un virage et, au-dessus des fossés d'écoulement des eaux, ils seront posés sur des traverses.

4.4.4. Les bois ne pourront rester que le temps nécessaire à l'exploitation, et sauf dérogation du Collège, devront être enlevés au plus tard 2 mois après avoir été déposés.

4.4.5. A défaut du respect des dispositions visées en 4.4.4., les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence de l'autorité communale compétente et acquis d'office à l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège.

4.4.6. A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu par l'administration communale aux frais du contrevenant.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 5

5.1. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 (MB 21 mai 1999) relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une permission de voirie écrite de l'autorité communale compétente, laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande de permission de voirie doit être introduite au moins 15 jours avant le début présumé du chantier.

5.2. Toute exécution d'un travail permis sur ou dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'un impétrant, permissionnaire ou concessionnaire de voirie pour la distribution de matière, d'énergie ou de fluide, doit être notifiée préalablement au bourgmestre et au service de police compétent avec indication de la date du début et de la fin présumée des travaux, description de l'encombrement de voirie que les travaux provoqueront et des mesures qui seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.

5.3. La notification préalable au bourgmestre comporte aussi un état des lieux avant travaux, lequel peut consister en photos de la partie de la voie publique où les travaux seront effectués avec mention de son état et des défectuosités éventuelles repérées.

5.4. L'autorité communale peut, le cas échéant juger, à la réception de l'état des lieux visé sous 5.1 de la nécessité de procéder à un état des lieux contradictoire en présence des parties concernées et en fixe la date. Cet état des lieux contradictoire comporte alors des photos et un rapport.

Article 6

6.1. Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une permission de voirie de l'autorité communale compétente, soit sur base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la Commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté de permission de voirie et/ou aux prescriptions complémentaires locales.

6.2. Le cas échéant, sauf si l'autorité communale ordonne le fonçage, le maître de l'ouvrage est notamment tenu :
- de découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles. La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant ;
- de compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre, et ce par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement ;
- de récupérer ou de remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres

éléments de la voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.

6.3. Lorsque les travaux de découpage du revêtement commencent, le maître de l'ouvrage avertit le responsable technique de la voirie concernée afin qu'il puisse être présent pour constater que les dispositions de l'article 6.2. sont bien respectées. De même, ce dernier sera averti lorsque les travaux de compactage et de remise en état du revêtement ont lieu.

Article 7

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place.

Article 8

Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications figurant dans l'autorisation.

Les signes figurant sur les panneaux doivent être cachés ou retournés jusqu'au début effectif du chantier.

Article 9

9.1. L'enlèvement des signaux routiers visé à l'article 8 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

9.2. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

Article 10

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.

Article 11

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

Article 12

12.1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

12.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de

la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

12.3. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence

12.4. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs

CHAPITRE III : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT EN BORDURE DE VOIRIE

Article 13

13.1. Sans préjudice des stipulations d'autres dispositions légales et réglementaires, si en raison de la présence d'une haie ou d'une clôture ou d'autres obstacles érigés , débordant ou implantés sur la voie publique à l'initiative d'un riverain de celle-ci, la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons n'est pas disponible du côté extérieur de la voie publique, le riverain concerné dont la haie empiète ainsi sur l'accotement de la voie publique est assimilé à celui visé à l'article 2.

13.2. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique des encombrements illicites, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

CHAPITRE IV : DE L'AFFICHAGE ET DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 14

14.1. Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation du Collège communal.

Celui-ci peut autoriser en dehors des itinéraires de convois exceptionnels retenus par le S.P.F. Mobilité, le placement temporaire, contre les murs extérieurs des habitations érigées à la limite de l'alignement ou au-dessus de la voie publique, des calicots, banderoles ainsi que d'affiches sur supports plantés par le demandeur dans le sol à des endroits non susceptibles de présenter un danger pour la circulation et moyennant enlèvement de ces dispositifs au plus tard 3 jours après la manifestation ou l'événement annoncé .

14.2. Il est interdit d'apposer soit directement soit sur un panneau, des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades , murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages publics par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord.

14.3. Lorsque l'infraction consiste en une ou des affiches collées directement sur le mobilier urbain, sur les plaques de signalisation, tant sur la face destinée à la circulation qu'au dos des plaques, sur les poteaux d'éclairage ou distributeurs d'énergie, l'amende administrative est due par les contrevenants

s'ils sont découverts ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

14.4. Sans préjudice de la sanction administrative visée à l'article 14.3., les contrevenants concernés, s'ils sont découverts, ou, à défaut, l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est apposée sont tenus de procéder dès constat et avertissement écrit par la Commune au contrevenant à l'enlèvement de l'affiche ou des affiches litigieuses. Le défaut d'exécution dans le délai imparti constitue une nouvelle infraction passible d'une sanction administrative.

14.5. A défaut d'exécution de l'article 14.4 ou en cas de danger, il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

14.6. Il est interdit d'enlever, déchirer ou souiller méchamment des affiches légitimement apposées aux endroits autorisés.

14.7. Le sur collage d'une affiche relative à un événement ou une manifestation dont la date n'est pas encore échue est assimilé à une souillure si l'affiche était apposée à un endroit autorisé.

14.8. Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales réglementant le placement de panneaux et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gène aux usagers de la voie publique. Ces panneaux devront être enlevés dans les trois jours qui suivent la date de la manifestation.

14.9. Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

14.10. Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

14.11. Les affiches susceptibles de provoquer un trouble pour l'ordre public par des bagarres ou heurts en raison de leur caractère raciste, pédophile ou pornographique, sont considérées comme illégalement apposées.

14.12. Sur les panneaux publics, chaque modèle d'affiche ne peut couvrir une surface supérieure à un format A1 soit sous forme d'une seule affiche de format A1, soit sous la forme de 2 affiches A2, de 4 affiches A3 ou de 8 affiches A4. Le sur collage d'affiches excédentaires aux présentes dispositions n'est pas visé par l'article 14.6.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE II

Article 15

15.1. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ceux qui, en violation de l'article 7 du même décret, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

15.2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 2 à 14 de la présente partie du règlement général de police ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

15.3. L’application de sanctions administratives ou des dispositions visées à l’article 15 ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d’office nécessaires pour assurer l’exécution matérielle de la présente ordonnance.

15.4. L’application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

15.5. Les dispositions de la partie III sont applicables aux infractions visées au titre II de la présente partie.

PARTIE V

DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET INFRACTIONS EN MATIERE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

CHAPITRE I : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ***(2e catégorie)*** ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ***(2e catégorie)***.

3° Est interdit et assimilé à un abandon de déchets, le fait de :

- Déposer de la presse gratuite ou des dépliants publicitaires dès lors que les habitants ont manifesté leur opposition ;
- Déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, que le support soit plastifié ou non, sur un véhicule en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée.

CHAPITRE II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Article 2 : **En matière d'eau de surface**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau ***(3e catégorie)***. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal éventuel relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de ***tenter*** de commettre l'un des comportements suivants:
    - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
    - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées ***(3e catégorie)*** :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 3 : **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés ***(4e catégorie)*** :

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 4 : **En matière de cours d'eau non navigables**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ***(3e catégorie)*** ;
2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ***(4e catégorie)*** ;
3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ***(4e catégorie)*** ;
4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ***(4e catégorie)*** ;
5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ***(4e catégorie)***.

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire ***(4e catégorie)***.

CHAPITRE III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment ***(3e catégorie)*** :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à

l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, comme le fait de planter ou de replanter des ***résineux***, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) ***(4e catégorie)***.

CHAPITRE V : RESERVE

Article 7 RESERVE

CHAPITRE VI : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 8

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique ***(4e catégorie).***

CHAPITRE VII : INFRACTIONS RELATIVES A LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 9

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article D.105 §2 du Code wallon du bien-être des animaux (3e catégorie) :

- le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
- le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
- le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

CHAPITRE VIII – DES INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 10

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3 (application des pesticides dans les espaces publics), 4 (application des pesticides dans des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables) et 6 (manipulation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel) du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er, du décret du 10 juillet 2013.

CHAPITRE IX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 – Des sanctions administratives en matière de délinquance environnementale et de bien-être animal

Article 11

Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement :

- Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.
- Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
- Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Section 2 – De la médiation locale en matière de délinquance environnementale

Article 12

§1. Conformément à l'article D. 169bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation, réelle ou symbolique, de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

§2. Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. La mise en œuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

§3. L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

§4. Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun

Section 3 : Transaction

Article 13

L'Agent constatateur remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'Annexe X de l'Arrêté du Gouvernement Wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Article 14

En cas d'infraction visée à l'article D.159§2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi conformément à l'article R110 du Code de l'Environnement.

Article 15

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée par l'article R.110 du Code de l'Environnement augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Article 16

Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.

Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire dont le modèle figure en annexe X est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.

En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé. Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

Tous les documents relatifs à la perception ou à la transaction d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation.

PARTIE VI
DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les infractions énumérées dans le présent titre sont des infractions reprises dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux infractions mixtes en matière de stationnement.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Zone agglomérée

Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1 et les sorties par les signaux F3.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE 1ère CATEGORIE SANCTIONNEES D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 58 EUR.

Article 2

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a).

Article 3

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3°)

Article 4

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2).

Article 5

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 6

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article 7

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1° à 3°)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 8

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 9

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 10

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7°à 10°)

Article 11

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article 12

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article 13

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 14

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article 15

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 16

Ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3)

Article 17

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 18

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 19

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 20

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Article 21

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS DE 2e CATEGORIE SANCTIONNEES D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE 116 EUR.

Article 22

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°).

Article 23

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4°, 6°, 7°)

Article 24

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

CHAPITRE IV: DES SANCTIONS

Article 25

Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.
Les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros.
Les infractions de deuxième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.

Article 26

De transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police des Fagnes, au Fonctionnaire sanctionnateur et aux destinataires visés à l'article L1122-32 du CDLD.

PARTIE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 1er

§1er. Les ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil communal ayant pour objet les matières reprises dans la présente ordonnance sont abrogés au terme du deuxième mois qui suit la publication de la présente ordonnance. Sont notamment visés : le règlement sur la cueillette des menus produits dans les bois de la commune (CC 12/07/1996), l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016, telle que modifiée le 10 octobre 2019, les règlements relatifs à l'implantation et à l'exploitation de bars à chichas et assimilés (CC 29/03/2018), de magasins de nuit (CC 28/02/2019) et de cannabis shops ou assimilés (CC 28/03/2019).

§2. Toutefois, si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point. Dès lors, les dispositions éventuelles des ordonnances et règlements pris antérieurement ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la ou les dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

Article 2

Les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou plusieurs dispositions litigieuses de la présente ordonnance ayant trait au même objet.

Article 3

Sans préjudice des articles 1er et 2 de la présente partie, la présente ordonnance entre en vigueur au terme du 5e jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale, la présente ordonnance de police administrative générale est transmise :

- au Collège provincial;
- au greffe du Tribunal de 1ère instance de Liège, division Verviers ;
- au greffe du Tribunal de police de Liège, division Verviers.